

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x	
12x	16x	20x	✓	24x	28x	32x

ABSTRACT
OF THE
PROVINCIAL ORDINANCE
27th. GEO III. Chap. 2d. and of the PROVINCIAL
STATUTES 43d. GEO. III. Chap. 1st.
and 52d. GEO. III. Chap. 1st.
FOR QUARTERING THE TROOPS
AND CONVEYING EFFECTS BELONGING TO
GOVERNMENT,

And for the better Regulation of the
MILITIA OF THIS PROVINCE:

DIVIDED INTO FOUR CHAPTERS.

By LOUIS LEVESQUE, ESQUIRE, ADVOCATE.

Published by Authority.



QUEBEC:

PRINTED BY P. E. DESBARATS, LAW-PRINTER TO THE KING'S MOST
EXCELLENT MAJESTY.
1812.

EXTRAIT

DE

L'ORDONNANCE PROVINCIALE

De la 27e. GEO. III. Chap. 2e. et des STATUTS
PROVINCIAUX des 43e. GEO. III. Chap. 1er.
et 52e. GEO. III. Chap. 1er.

POUR LE LOGEMENT DES TROUPES
ET LE TRANSPORT DES EFFETS APPARTENANTS AU
GOUVERNEMENT;

Et pour mieux régler la MILICE de cette Province.

DIVISE' EN QUATRE CHAPITRES.

PAR LOUIS LEVESQUE, ECUYER, AVOCAT.

Publie' par Autorite'.



QUEBEC:

IMPRIME' PAR P. E. DESBARATS, IMPRIMEUR DES LOIX DE LA TRE,
EXCELLENTE MAJESTE DU ROI.

1812.

*To His Excellency Sir GEORGE PREVOST, Baronet,
Governor General of the Province of Lower Canada,
&c. &c. &c.*

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY,

At a moment when every member of society ought to render himself useful, for the public good, I have thought that I might in some sort contribute thereto by abridging, in a succinct manner, the Laws which govern the Militia of this Province.

This Abstract I presume to offer to your Excellency as a first tribute of the esteem and profound respect which I bear towards the Government.

I venture to flatter myself that this compendium, if it receive your Excellency's approbation, may facilitate to the public the understanding of the Acts and Ordinance of which it is an abridgment.

The Canadians, who compose a very large majority of the Militia of this Province, will, at a glance, perceive the whole extent of their duties and of their rights. They will become convinced that the Legislature, in thus modifying the obedience which they owe to their Sovereign, has sought only to perpetuate their happiness and their prosperity—And that the powers of the King's Representative have no other force than for their defence and protection.

Such is the object of this work. I shall be happy if it prove agreeable to your Excellency, and of some utility to my Countrymen.

I have the honor to be, with the most profound respect,

Your Excellency's most humble

and very obedient servant;

L. LEVESQUE.

*A son Excellence SIR GEORGE PREVOST, Baronet,
Gouverneur Général de la Province du Bas-Canada,
&c. &c. &c.*

QUI'L PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Dans un tems où chaque membre de la société doit s'utiliser pour le bien général, j'ai cru que je pourrois y contribuer en quelque sorte, en rédigeant d'une manière succincte, les loix qui gouvernent les Milices de cette Province.

C'est cet Extrait que j'ose offrir à votre Excellence, comme un premier tribut de l'estime et du respect profond que j'ai pour le Gouvernement.

J'ose me flatter que ce précis, s'il reçoit l'approbation de votre Excellence, pourra rendre plus facile au public, l'intelligence des Actes et de l'Ordonnance dont il est l'abrégué.

Les Canadiens qui composent la très grande majorité des Miliciens de cette Province, verront d'un coup-d'œil toute l'étendue de leurs devoirs et de leurs droits. Ils se convaincront que la Législature n'a cherché qu'à perpétuer leur bonheur et leur prospérité, en modifiant de la sorte l'obéissance qu'ils doivent à leur souverain, et que les pouvoirs du Représentant du Roi n'ont de force, que pour leur défense et leur protection.

Tel est le but de cet ouvrage. Je serai heureux s'il peut être agréable à votre Excellence, et de quelque utilité à mes compatriotes.

J'ai l'honneur d'être, avec le respect le plus profond,

De Votre Excellence,

Le très humble

Et très obéissant serviteur,

L. LEVESQUE.

INTRODUCTION.

The two Acts which form the subject of this Abstract, will be in force until the first of July, 1814. But, if at that time the Province should be in a state of war, of invasion or insurrection, they will thence continue in force until the termination of such war, invasion or insurrection.

These Acts and the Ordinance contain ninety six Sections. To facilitate the understanding of the contents, I have divided the work into four Chapters. The three first comprise the powers, the duties and the rights of the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, and those of the Officers, Non-Commissioned Officers and Privates. I have respected and followed as closely as possible the text of the law ; because what I have made is an abstract, and not a commentary : but I have avoided repetitions which, in an abridgment of this nature, would have been altogether misplaced.

INTRODUCTION.

Les deux Actes qui font le sujet de cet extrait, seront en force jusqu'au premier jour de juillet 1814. Mais si la Province étoit alors dans un état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, ils continueront d'être en force jusqu'à la fin de la dite guerre, invasion ou insurrection.

Ces Actes et l'Ordonnance contiennent quatre-vingt six Sections. Pour faciliter l'intelligence des matières, j'ai divisé cet ouvrage en quatre Chapitres. Les trois premiers comprennent les pouvoirs, les devoirs et les droits du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, et ceux des Officiers, Officiers non-Commissionnés, et des Miliciens. J'ai respecté et suivi, autant que possible, le texte de la loi, parceque j'en ai fait l'extrait, et non le commentaire; mais je me suis dispensé des répétitions qui seroient tout-à-fait déplacées dans un précis de cette nature.

TABLE OF CHAPTERS.

<i>CHAPTER 1st.. Of the Power and Duty of the Governor</i>	<i>Page 1</i>
<i>CHAPTER 2d.. Of the Power, Duty and Rights of the Officers of Militia.....</i>	<i>19</i>
Section First.. <i>Of the Power, Duty and Rights of all the Officers of the local and embodied Militia without distinction of Rank.....</i>	<i>ibid.</i>
Section Second.. <i>Of the Power, Duty and Rights of Field Officers of Militia.....</i>	<i>25</i>
Section Third.... <i>Of the Duty and Rights of Captains and other Officers of inferior rank.....</i>	<i>37</i>
<i>CHAPTER 3d....Of the Duty and Rights of Serjeants, Non-Commissioned Officers and Militia-men, and of exemption from Militia-service, from quartering of troops and embodied Militia, and from the conveyance of effects belonging to the King</i>	<i>49</i>
Section First.... <i>Of the Duty and Rights of Serjeants and Non - Commissioned Officers</i>	<i>ibid.</i>
Section Second.... <i>Of the Duty and Rights of Militia-men</i>	<i>55</i>
Section Third.... <i>Of exemption from Militia-service, from the quartering of Troops and embodied Militia, and from the conveyance of effects belonging to the King</i>	<i>77</i>
<i>CHAPTER 4th....Of the prosecution of Delinquents.....</i>	<i>83</i>
Section First.... <i>Of the jurisdiction of the Courts of King's Bench, and of the jurisdiction and proceedings of Courts Martial.....</i>	<i>ibid.</i>
Section Second.... <i>Of the jurisdiction of Justices of the Peace</i>	<i>89</i>

EXPLANATION OF CERTAIN TERMS.

GOVERNOR—always means Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government.

MILITIA—(*employed alone*) Local Militia.

POUNDS and SHILLINGS—Pounds and Shillings of Provincial currency.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE 1er....	<i>Du pouvoir et du devoir du Gouverneur.....</i>	Page 2
CHAPITRE 2d....	<i>Du pouvoir, du devoir et des droits des Officiers de Milice.....</i>	20
	Section première.... <i>Du pouvoir, du devoir et des droits de tous les Officiers des Milices locale et incorporée, sans distinction de rang.....</i>	ib.
	Section seconde.... <i>Du pouvoir, du devoir et des droits des Officiers Majors.....</i>	26
	Section troisième.... <i>Du pouvoir, du devoir et des droits des Capitaines et autres officiers de rang inférieur.....</i>	38
CHAPITRE 3e....	<i>Du devoir et des droits des Sergents, Officiers Non-Commissionnés, et des Miliciens, et de l'exemption du service de la Milice, du logement des Troupes et des Milices incorporées, et des transports des effets du Roi.....</i>	50
	Section première.... <i>Du devoir et des droits des Sergents et Officiers Non-Commissionnés</i>	ib.
	Section seconde.... <i>Du devoir et des droits des Miliciens</i>	56
	Section troisième.... <i>De l'exemption du service de la Milice, du logement des Troupes et des Miliciens incorporés, et des transports des effets du Roi.....</i>	78
CHAPITRE 4e....	<i>De la poursuite des Délinquants.....</i>	84
	'Section première... <i>De la Jurisdiction des Cours du Banc du Roi, et de la Jurisdiction et des procédures des Cours Martiales,.....</i>	ib.
	Section Seconde... <i>De la Jurisdiction des Juges de Paix,.....</i>	90

EXPLICATION DE QUELQUES TERMES.

GOUVERNEUR—signifiera toujours Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personnes ayant l'administration du Gouvernement.

MILICE—(*employé seul*) Milice Locale.

LIVRES et CHELLINS—Livres et Chellins du cours de la Province,

ABSTRACT
OF THE ACTS FOR REGULATING
THE
MILITIA OF THIS PROVINCE.

CHAPTER THE FIRST.

OF THE POWER AND DUTY OF THE
GOVERNOR.

48 Geo. III.
Sec. 6. I. **I**T is lawful for him to form the Militia by Districts or into Battalions or Companies as he shall deem most fit, or to authorize the Staff-officer commanding a District or a Battalion to form it into Companies.

II. He may order two annual Reviews of the whole Militia or of the Militia of any District, Battalion or Company at such times and places as he may deem most proper,

Section 13. III. On complaint and application made by the officer commanding a District or a Battalion against an Officer of Militia, he shall give an order under his hand and seal,

EXTRAIT
DES ACTES QUI REGLENT

LA

MILICE DE CETTE PROVINCE.

CHAPITRE PREMIER.

DU POUVOIR ET DU DEVOIR DU
GOUVERNEUR,

I. **L** lui est loisible de former la Milice en Districts, Bataillons ou Compagnies, comme il le jugera le plus convenable, ou d'autoriser l'Officier de l'Etat-Major commandant un District ou Bataillon, de le former en Compagnies.

Acte 43. Gén. r.
III. Sec. 6.

II. Il peut ordonner deux Revues annuelles de toute la Milice ou d'aucun District, Bataillon ou Compagnie en tels tems et lieux qu'il jugera les plus propres.

III. Sur plainte et application faites par l'Officier Commandant un District ou Bataillon, contre un Officier de Milice, il donnera un ordre sous son Seing et Sceau

Sec. 13.

seal, directed to the Commandant of the District or of the Battalion if he is not inculpated. And if he be so, then, to the Officer next beneath him in Rank, appointing him President of the Court-Martial about to be held, also appointing the members who are to compose it, or giving to the said field-officer power to appoint them, and to fix the time and place of convening the said Court.

Section 14.

IV. He shall appoint a person to perform the function of Judge Advocate in the said Court.

Section 13.

V. He shall approve the sentence of the said Court before it is executed.

Section 13.

VI. When he shall have approved in the Executive Council the general statement of the necessary expences incurred by the officers of the Militia and by the Adjutant General in the execution of their duty, he shall issue a warrant under his hand and seal, directed to the Receiver General of the Province, commanding him to make payment to the Adjutant General.

**S2. G. III.
sec. 6.**

VII. It is lawful for him to order out, or cause to be balloted for in each year two thousand unmarried persons of the age of from eighteen to thirty, or any proportion of that number taken in any District, Division, Battalion or Company, specifying

adressé au Commandant du District ou Bataillon, s'il n'est pas inculpé, et s'il l'est, à l'Officier qui le suit en rang, le nommant Président de la Cour Martiale qui doit être tenue, et les Membres qui doivent la composer, ou donnant au dit Officier Major pouvoir de les nommer, et de fixer le tems et le lieu de la convocation de la dite Cour.

IV. Il nommera une personne qui fera les fonctions de Juge-Avocat dans la dite Cour.

Section 14.

V. Il approuvera la Sentence de la dite Cour, avant qu'elle soit exécutée,

Section 12

VI. Lorsqu'il aura approuvé dans le Conseil Exécutif l'état général des dépenses nécessaires faites par les Officiers de Milice, et l'Adjudant Général, dans l'exécution de leur devoir, il émanera un Warrant sous son Seing et Sceau adressé au Receveur Général de la Province, lui ordonnant d'en faire le payement à l'Adjudant Général.

Section 42.

VII. Il lui est loisible de commander ou faire tirer au sort chaque année, deux mille garçons, de l'âge de dixhuit à trente ans, ou aucune proportion de ce nombre, pris dans aucun District, Division, Bataillon ou Compagnie, spécifiant dans

Acte 52 Geo 4
III. Sec. 6.

43 Geo: III,
Sec. 40.

specifying in his order what quota each of them shall furnish in proportion to the number of the Militia which it contains ; and to the total number of the Provincial Militia.

52. G. III.
sec. 6.

VIII. He may form them into Battalions or Companies of which he shall appoint the officers ; and shall cause them to be exercised during ninety days between the first of May and the fifteenth of August, after which they shall be disbanded.

IX. He shall cause them to march to such place as he shall think fit, in order to be exercised and trained : provided that he keep them at the distance of two leagues at least from such Towns, Boroughs or Forts as contain troops, except in case of war, invasion or insurrection.

Section 7

X. In the above mentioned cases or in that of imminent danger of them he may at his discretion retain the said two thousand Militia men for a greater length of time than that above specified, (No. 8.)

Section 11.

XI. It is lawful for him to accept and to embody such Volunteers as may offer themselves, exclusive of the said two thousand men. He shall form such Volunteers into Battalions, Light companies, Companies of Artillery, Squadrons of Cavalry or otherwise : and shall appoint their officers.

XII.

son ordre la quote-part que chacun d'eux fournira en proportion du nombre de Miliciens qu'ils contiennent, et du nombre total des Miliciens de la Province.

Acte 43 Geo :
III. Sec. 40.

VIII. Il pourra les former en Bataillons ou Compagnies, dont il nommera les Officiers, et les exercera quatrevingt-dix jours à compter du premier de Mai au quinze d'Août; après quoi ils seront licenciés.

Acte 52 Geo :
III. Sec. 6.

IX. Il les fera marcher à telle place qu'il jugera convenable pour les exercer et les discipliner, pourvu qu'il les tienne à deux lieues de distance au moins des Villes, Bourgs ou Forts où il y aura des corps de troupes, à moins que ce ne soit dans des cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection.

X. Dans les cas susdits, ou de danger imminent d'iceux, il pourra dans sa discréction, retenir les deux mille Miliciens susdits, plus de tems qu'il n'est spécifié dans le N°. 8.

Section 7.

XI. Il lui est loisible d'accepter et incorporer les Volontaires qui se présenteront, exclusivement des deux mille hommes ci-dessus mentionnés. Il formera ces Volontaires en Bataillons, Compagnies légères, Compagnies d'Artillerie, Escadrons de Cavalerie ou autrement, et nommera leurs Officiers.

Section 11.

43. G. III.
sec. 30.
52. G. III.
cc. 7. 9. 12. 17.

XII. He shall give to the officers, non-commissioned officers and Militia-men of the Battalions or Companies of two thousand unmarried persons, and to the aforesaid Volunteers the same pay and allowances as His Majesty's regiments of Infantry have a-right to receive—computing from the day of their departure from the rendezvous of their companies for actual service until they are discharged. He shall grant to the officers for defraying their expenses in going to their usual homes, pay for a number of days, according to the distance at the rate of five leagues per day. But he shall pay the Adjutants, Serjeants Major, Quarter-Master-Serjeants, Drill Serjeants, and Trumpeters after the discharge of the Militia men as if they were still embodied, and shall give to the privates their pay for twenty days after the date of their being disbanded.

43. G. III.
sec. 22.

52. G. III.
sec. 5.

XIII. In case of war, invasion, or imminent danger thereof, or of insurrection or other urgent circumstances, he may order out the whole Militia of the Province, or only the whole Militia of any District, Division, Battalion or Company, or a part of such Militia, and may keep them on foot as long as the case and circumstances may require.

XIV.

XII. Il sera tenu de donner aux Officiers, Officiers non-commissionnés et Miliciens des Bataillons ou Compagnies des deux mille garçons et des Volontaires sus-dits, la même paye et les mêmes allouances que les Régiments d'Infanterie de Sa Majesté ont le droit de recevoir, à compter du jour de leur départ du rendez-vous de leurs Compagnies pour le service actif, jusqu'à ce qu'ils soient déchargés. Il accordera aux Officiers un nombre de jours de paye pour défrayer leurs dépenses jusqu'au lieu de leur domicile ordinaire, suivant la distance, à raison de cinq lieues par jour. Mais il sera tenu de payer les Adjudants, les Sergents-Majors, les Sergents Quartier-Maitres, les Sergents de drille et les Trompettes, après la décharge des Miliciens, comme s'ils étoient incorporés, et de donner vingt jours de paye aux dits Miliciens après les avoir licenciés.

XIII. Dans les cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou autres circonstances urgentes, il peut commander toute la Milice de la Province, ou seulement toute la Milice ou partie de la Milice d'aucun District, Division, Bataillon ou Compagnie, et la tenir sur pied autant de tems que les cas et circonstances susdits rendront nécessaires.

Acte 4^e Geo:
III. Sec. 30.
.....
Acte 5^e Geo:
III. Sec. 7, 9,
12 & 17.

Acte 43^e Geo:
III. Sec. 22.

Acte 52^e Geo:
III. Sec. 5.

43. G. III.
sec. 22.

XIV. He cannot order out Militia men who are more than fifty years of age, unless he orders out the whole of the Militia-men of the Battalions to which they belong. He shall form this Militia into Battalions and Companies, shall appoint the officers and cause them to march in such manner, and to such place or places as he shall think fit under the circumstances.

XV. He cannot cause the Militia to quit the Province except for the succour of Upper Canada, if that Province be invaded, in order to intercept the march of the enemy, to pursue him, to destroy his vessels, magazines and dépôts, and to attack his fortifications erected with a view to the invasion of the Province.

43. G. III.
sec. 23.

XVI. In case of war, invasion, or imminent danger thereof, it shall be lawful for him, in order to cause the whole Province to contribute to the general defence, and in order to replace with detachments drawn from remote places the whole or such great part of such division or battalion as shall have been ordered out or embodied in manner aforesaid—to order out, or cause to be balloted for, for one year only, Detachments of the Militia of each District, Division or Battalion, specifying in his order to the officer commanding, what quota each of them shall furnish in proportion

XIV. Il ne pourra commander les Miliciens au-dessus de cinquante ans, à moins qu'il ne commande tous les Miliciens des Bataillons auxquels ils appartiennent.

Acte 43e Geo :
III, Sec. 22.

Il formera cette Milice en Bataillons et Compagnies, nommera leurs Officiers, et les fera marcher de telle manière et à tel ou tels lieux qu'il jugera convenir aux circonstances.

XV. Il ne pourra faire sortir la Milice de la Province, si ce n'est pour l'assistance de la Province du Haut Canada, si elle est envahie, pour prévenir l'ennemi dans sa marche, le poursuivre et détruire ses vaisseaux, magazins et dépôts, et pour attaquer ses fortifications érigées pour l'invasion de la Province.

XVI. Dans les cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, il lui sera loisible, à fin de faire contribuer toute la Province à la défense générale, et remplacer par des détachements de lieux plus éloignés, toute la Division ou tout le Bataillon qui aura été commandé ou incorporé, ou la grande partie du dit Bataillon ou division qui aura été commandée et incorporée de la manière susdite, de commander ou faire tirer au sort pour un an seulement des détachements de la Milice de chaque District, Division ou Bataillon, spécifiant dans son ordre à l'Officier Commandant

Acte 43e Geo :
III, Sec. 23.

proportion to the total number of the Militia of the Province, according to the last returns, also the time and place of the general Rendezvous of the Detachments of such District, Division or Battalion.

43. G. III.
sec. 23.

XVII. He shall form these Detachments into Battalions and Companies, shall appoint the officers, cause them to march whithersoever he shall think proper, under the restriction mentioned No. XV. and shall dismiss them at the end of one year, or sooner if possible—unless it be necessary to order out the whole Militia of the Districts, Divisions, Battalions or Companies of the said embodied Detachments.

Sec. 25.

XVIII. It shall be lawful for him in the above cases to order out, or to cause to be balloted for, Batchelors, in preference to married persons—regard being had to the number of men intended to be embodied, to the circumstances of the service, and in proportion to the total number of the Militia, according to the last returns.

Sec. 27.

XIX. He shall give such orders as the nature of the exigency may require for the discharge, the succour or the reinforcement of the Militia embodied provisionally without orders from him, by field-officers or Captains in case of actual invasion or insurrection.

Commandant, la quote-part que chacun d'eux fournira, en proportion du nombre total des Miliciens de la Province, suivant les derniers retours, et le tems et la place du rendez-vous général des détachements de tel District, Division ou Bataillon.

XVII. Il formera ces détachements en Bataillons et Compagnies, nommera leurs officiers, les fera marcher où il jugera à propos sous la restriction mentionnée dans le Numero 15, et les congédiera au bout de l'an ou plutôt, si faire se peut, à moins qu'il ne soit nécessaire de commander toute la Milice des Districts, Divisions ou Bataillons ou Compagnies des dits détachements incorporés.

Acte 43e Geo:
III. Sec. 22.

XVIII. Il lui sera loisible dans les cas susdits de commander ou de faire tirer au sort les garçons, préférablement aux gens mariés, eu égard au nombre d'hommes qu'il désirera incorporer, aux circonstances du service et en proportion du nombre total des Miliciens, suivant les derniers retours.

Section 25.

XIX. Il donnera tels ordres que la nature de l'exigence requerra, pour la décharge, le secours ou le renfort des Miliciens incorporés provisoirement sans ses ordres, par les Officiers-Majors ou les capitaines dans les cas d'invasion ou d'insurrections actuelle.

Section 27.

XX.

Sec. 30.

XX. He shall give the officers, non-commissioned officers and embodied Militia men (mentioned No. 13, 16, 18.) the same pay and allowances as are received by His Majesty's Infantry, computing from the day on which they shall leave the rendezvous of their companies for actual service until he shall discharge them. He shall moreover allow them a certain number of days-pay to defray their expenses in going to their usual homes, according to the distance, at the rate of five leagues per day.

43. G. III.
sec. 32.

XXI. He shall cause the musquets which shall be delivered to the Militia-men to be distinctly marked.

52. G. III.
sec. 10.

XXII. In case of invasion he may issue a Proclamation forbidding all subjects to leave the Province : but it shall be lawful for him to grant to whomsoever he shall please, permission to leave the province—and to authorize a person to grant such permission in his name.

Ordinance
27. G. III.
sec. 1. 4.

XXIII. When the troops or embodied Militia are on the march, he shall issue orders to quarter them in the country and for the conveyance by land and by water of the ammunition and stores, provisions and baggage of the said troops or embodied Militia.

XXIV.

XX. Il donnera aux officiers, officiers non commissionnés et Miliciens incorporés, mentionnés dans les Numéros 13, 16, et 18, la même paye et les mêmes allowances qu'aux troupes d'infanterie de Sa Majesté, à compter du jour qu'ils partiront du rendez-vous de leurs compagnies pour le service actuel, jusqu'à ce qu'il les ait déchargés. Il leur allouera de plus un nombre de jours de paye pour défrayer leurs dépenses jusqu'au lieu de leur domicile ordinaire, suivant la distance, à raison de cinq lieues par jour.

Section 30.

XXI. Il fera marquer distinctement les fusils qui seront délivrés aux Miliciens.

Acte 43^e Geo:
III. Sec. 32.

XXII. Il pourra dans le cas d'invasion émaner une Proclamation, défendant à tous Sujets de laisser la Province, mais il lui sera loisible d'accorder à qui bon lui semblera la permission de sortir du Pays, et d'autoriser quelqu'un à accorder cette permission en son nom.

Acte 52^e Geo:
III. Sec. 10.

XXIII. Lorsque les troupes ou les Milices incorporées seront en marche, il donnera des ordres pour les loger dans les campagnes, et pour les transports par terre et par eau des munitions de guerre, des vivres et du bagage des dites troupes ou Milices incorporées.

Ordonnance
27^e Geo: III.
Section 1-4.**XXIV.**

Sec. 2.

XXIV. When troops or embodied Militia in detachment are obliged to take up their quarters upon individuals in the country Parishes, he shall give his orders to the Staff officer charged with this detail.

XXV. He shall regulate the quantity of wood which each inhabitant of the Parish shall furnish to the officers of the troops or embodied Militia, according to the distribution of it which shall be made by the Captain or senior officer of Militia.

Ord. 27 G. III
sec. 7.

XXVI. He may exempt whomsoever he shall think fit from the billeting of troops or embodied Militia, and from the duty of conveyance.

Sec. 3.

XXVII. He shall decide the complaints of persons injured by the troops or embodied Militia, whether on the march or in winter quarters when the said complaints are submitted to him by the Colonel or senior field officer of the District or Battalion of Militia.

Sec. 9.

XXVIII. It is lawful for him to make such regulations as experience may suggest, and as are not provided by the ordinance, as well for the good administration of the troops and embodied Militia whether on the march or in winter-quarters, as for the conveyance of effects belonging to the King.

XXIX.

XXIV. Lorsque les troupes ou les dites Milices incorporées, en détachement, seront obligées de prendre leur quartier chez les particuliers des campagnes, il donnera ses ordres à l'Officier Major chargé de ce détail.

Section 2.

XXV. Il réglera la quantité de bois que chaque habitant de la Paroisse fournira aux Officiers des troupes ou Milices incorporées, suivant la répartition qu'en fera le capitaine ou le plus ancien Officier des Milices.

XXVI. Il pourra exempter qui bon lui semblera du logement des troupes ou Milices incorporées, et de tous devoirs de transports.

Ordonnance 9^e
Geo: III. sec. 7.

XXVII. Il décidera des plaintes des personnes lézées par les troupes ou les milices incorporées, soit en marche ou en quartier d'hiver, lorsque les dites plaintes lui seront soumises par le Colonel ou le plus ancien Officier Major du District ou Bataillon de Milice.

Section 3.

XXVIII. Il lui est loisible de faire tels Réglements que l'expérience suggérera, et qui ne sont point pourvus par l'Ordonnance, tant pour la bonne administration des troupes et des milices incorporées, soit en marche ou en quartier d'hiver, que pour les transports des effets du Roi.

B

XXIX.

Sec. 8.

XXIX. He may apply the produce of the fines imposed by the ordinance in the manner most in conformity with usage, and to the services which it requires.

**43. G. III.
sec. 47.**

XXX. He cannot apply the sums produced by the fines and forfeitures imposed by the 43. G. III. to any other purposes than those which relate to the Militia.

**52. G. III.
sec. 18.**

XXXI. It is lawful for him to apply the sum of twelve thousand pounds, Sterling, as follows, viz. one half thereof towards exercising and disciplining the Militia, and the other half towards the other purposes of the Act 52, G. III.

Sec. 10.

XXXII. He shall employ towards the relief of such persons as shall have suffered losses in the defence of the Country during the war the produce of the forfeitures of the property of persons who shall have been convicted of having quitted the Province without his permission, after the issuing of the Proclamation prohibiting such departure or absence.

**48. G. III.
sec. 52.**

XXXIII. In case of war, of invasion, or of imminent danger of them, or of insurrection or urgency, he may convoke the Legislature within fourteen days, if at the time it should stand adjourned or prorogued for a longer time.

XXIX. Il lui est loisible d'appliquer le produit des amendes imposées par l'ordonnance, de la manière la plus convenable à l'usage et aux services qu'elle requiert.

section 8.

XXX. Il ne pourra appliquer l'argent des amendes et confiscations imposées par l'Acte 43, Geo : 3, qu'aux objets qui auront rapport à la Milice.

Acte 43 Geo ;
III, Sec. 47.

XXXI. Il lui est loisible d'appliquer la somme de douze mille Livres Sterling, savoir, moitié pour l'exercice et la discipline de la Milice, et l'autre moitié pour les autres fins de l'Acte 52, Geo : III.

Acte 52 Geo :
III, sec. 18.

XXXII. Il employra au soulagement des personnes qui auront souffert des pertes dans la défense du pays pendant la guerre, le produit de la confiscation des biens des personnes qui auront été convaincues d'avoir laissé la Province sans permission, après la Proclamation par lui émanée pour prohiber et défendre tel départ ou absence.

section 10.

XXXIII. Dans les cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou d'urgence, il pourra convoquer la Législature sous quatorze jours, si elle est ajournée ou prorogée alors pour un plus long délai.

Acte 43 Geo ;
III, sec. 52.

CHAPTER THE SECOND

**OF THE POWER, DUTY AND RIGHTS OF
THE OFFICERS OF MILITIA.**
Section first.

N. B. It must not be forgotten that the word "Militia," when *alone*, means local Militia.

*Of the Power, Duty and Rights of
all the Officers of the local and em-
bodied Militia without distinction
of Rank.*

52. G. III.
Sec. 4.

I. The Officers of Militia who shall refuse or neglect to appear at Roll-calls and Exercises, or who shall absent themselves from the place of assembling without leave, shall pay a fine of twenty shillings for the first time, and of forty shillings in case of repetition.

43. G. III.
sec. 12.

II. Whoever shall refuse to attend Courts Martial when called upon, and to take the oath required, who shall absent themselves from Reviews, or refuse to attend except from indispensable necessity, who shall neglect their duty, be guilty of partiality or of disobedience of the orders of their superior officers, or shall quarrel with or insult them by injurious or abusive language, shall be brought to a Court Martial,

CHAPITRE SECOND.

**DU POUVOIR, DU DEVOIR ET DES DROITS
DES OFFICIERS DE MILICE.***Section Première.*

N. B. Il ne faut pas oublier que le mot *Milice* seul, signifie Milice locale.

*Du Pouvoir, du Devoir, et des droits
de tous les Officiers des Milices lo-
cale et incorporée, sans distinction
de Rang.*

I. Les Officiers de Milice qui refuseront ou négligentront de se trouver aux appels et exercices, ou qui s'absenteront du lieu de l'assemblée sans permission, payeront vingt chellings d'amende pour la première fois, et quarante chellings en cas de récidive.

Acte 52 Geo.
III. sec. 4.

II. Ceux qui refuseront de se trouver aux Cours Martiales, lorsqu'ils seront appelés, et de prêter le Serment requis, qui s'absenteront des revues, ou refuseront de s'y trouver à moins de nécessité indispensable, négligeront leur devoir, feront coupables de partialité, ou délobéissance aux ordres de leurs Officiers supérieurs, les querelleront ou insulteront de paroles injurieuses et abusives, feront traduits devant

Acte 43. Geo;
III. sec. 12.

Martial, and shall be liable to be censured or suspended, deprived of their commissions and degraded from their rank.

43. G. III.
sec. 17.

III. They are bound to apprehend or cause to be apprehended by such number of Militia men as they shall consider necessary, Deserters, whether Soldiers, Militia-men on actual service, or Seamen, Disorderly persons, Vagabonds, Foreign enemies, Prisoners of war escaping, and all others sowing dissention or disturbing public tranquillity.

Section 22.

IV. When they change their domicile and fix their residence in a new district, division or battalion, they shall give notice thereof within one month to the Officer commanding, in order that they be placed in the roll according to their rank.

Ord. 27 G. III
sec. 7.

V. They are exempt from the quartering of troops and embodied Militia, and from all transport service. They have moreover a right to a servant likewise exempt.

43 Geo. III,
Sec. 43.

VI. They have a right to the reimbursement of such expenses as have been necessarily incurred in the execution of their duty.

52. G. III.
sec. 8.

VII. The Officers of the embodied Militia have not a right to take into their service as a servant, any Militia-man of the said

vant une Cour Martiale, et sujets à être censurés ou suspendus, privés de leurs Commissions et dégradés de leurs Rangs.

III. Ils sont tenus d'arrêter, ou faire arrêter par tel nombre de Miliciens qu'ils trouveront nécessaire, les Déserteurs, soit Soldats, Miliciens en service actuel ou Matelots, Malfaiteurs, Vagabonds, Ennemis étrangers, Prisonniers de guerre qui s'échappent, et tous autres qui sement la dissension ou troublient la tranquillité publique.

Acte 43 Geo.
III. sec. 17.

IV. Lorsqu'ils changent de domicile, et leur résidence dans un nouveau District, Division ou Bataillon, ils doivent en donner avis sous un mois à l'Officier Commandant, afin qu'ils soient mis sur le rôle suivant leurs rangs.

sec. 22.

V. Ils sont exempts du logement des troupes et des milices incorporées, et de tous services de transports. Ils ont de plus le droit d'avoir chacun un domestique exempt.

Ordonnance
27 Geo : III.
sec. 7.

VI. Ils ont le droit d'être remboursés des dépenses nécessaires qu'ils auront faites dans l'exécution de leurs devoirs.

statut 43 Geo:
III, sec. 43,

VII. Les officiers de la milice incorporée ne pourront prendre à leur service en qualité de domestique, aucun milicien de

Acte 52 Geo,
III. sec. 8.

said embodied Militia, on pain of ten pounds fine.

27. G. III.
sec. 2.

VIII. When the officers of the embodied Militia shall be obliged to take up their quarters in the country parishes they shall have one room, which shall not be that of the master of the house, one table, three chairs, and quarters for their servant as for one soldier or one embodied Militiaman, they shall have the use of the fire of the master, and leave to dress their victuals thereat: And if they choose to have a separate fire in their own room, wood shall be furnished them according to their rank, in conformity with such regulation as the Captain General or Commander in Chief shall make.

48. G. III.
sec. 30.

IX. The officers of the embodied Militia shall receive the same pay and allowances as the officers of His Majesty's Regiments of Infantry receive during the whole time specified in No. 20, of the first chapter, and shall be subject to the articles of war heretofore published, under the title of "Rules and Articles for the better government of the Militia of the Province of Lower Canada when embodied for service."

48 Geo. III.
Sec. 35.

52. G. III.
sec. 6. and 11.

X. Every officer of the Militia or of the embodied Militia who shall be convicted in any of the Courts of King's Bench, of having quitted the Province without the permission

la dite milice incorporée sous peine de dix Livres d'amende.

VIII. Lorsque les Officiers de la milice incorporée seront obligés de prendre leur quartier chez les particuliers des campagnes, ils auront une chambre, mais qui ne sera point celle du maître, une table, trois chaises, et le logement pour leur domestique comme pour un soldat ou milicien incorporé. Ils auront l'usage du feu de l'hôte et la liberté d'y faire faire leur ordinaire ; et s'ils veulent avoir un feu particulier dans leur chambre, le bois leur sera fourni suivant leur rang, conformément au règlement que fera le Capitaine Général, ou le Commandant en chef.

Ordonnance
27e. Geo: III.
Section 2.

IX. Les Officiers de la Milice incorporée recevront la même paye et les mêmes allouances que reçoivent les Officiers des Régiments d'infanterie de Sa Majesté, durant tout le tems spécifié dans le Numero 20 du premier Chapitre, et feront sujets aux Articles de guerre publiés ci-devant sous le titre de " Règles et Articles pour " le meilleur gouvernement de la Milice " de la Province du Bas-Canada, lors " qu'elle sera incorporée.

Acte 43 Geo:
III. Sec. 30.

Acte 43 Geo:
III. Sec. 35.

Acte 52 Geo:
III. Sec. 6 &
11.

X. Tout Officier de Milice, ou de Milice incorporée, qui sera convaincu dans aucune des Cours du Banc du Roi, d'avoir laissé la Province sans la permission du Gouverneur

Acte 52e Geo:
III. Sec. 10.

permission of the Governor, or of the person authorised to grant such permission after the issuing of a Proclamation prohibiting all subjects to quit the country, shall incur perpetual banishment, and the forfeiture of his property, which shall be employed in the relief of persons who may have suffered losses in the defence of the Province during the war.

Section second.

OF THE POWER, DUTY AND RIGHTS OF FIELD-OFFICERS OF MILITIA.

AS. G. III.
sec. 4.

I. The Adjutant General shall annually transmit to the officer commanding each District, Division, or Battalion printed forms of the rolls of Companies for every Captain of his department.

Sec. 8.

II. He shall also transmit to him printed forms of Review Returns, and shall make a report of the said returns to the Governor when he shall have received them from the Commanding Officer.

Sec. 43.

III. He shall draw up a general statement of the accompts of the necessary expenses made by the officers of Militia in the execution of their duty, and of his own

Gouverneur ou de la personne autorisée à accorder telle permission, après une Proclamation émanée pour défendre à tous Sujets de sortir du Pays, encourra un bannissement perpétuel, et la confiscation de ses biens, qui feront employés au soulagement des personnes qui auront souffert des peines dans la défense de la Province durant la guerre.

Section Seconde.

DU POUVOIR, DU DEVOIR, ET DES DROITS DES OFFICIERS MAJORS DE LA MILICE.

I. L'Adjudant Général transmettra chaque année à l'Officier Commandant chaque District, Division ou Bataillon, des formules imprimées des Rôles de Compagnies pour chaque Capitaines de son Département.

Acte 43e Geo^rd.
III. Sec. 4.

II. Il lui transmettra aussi des formules imprimées des Retours des Revues, et fera un rapport des dits Retours au Gouverneur, lorsqu'il les aura reçus de l'Officier Commandant.

Section 8.

III. Il fera un état général des comptes des dépenses nécessaires faites par les Officiers de Milice dans l'exécution de leurs devoirs, et de les propres débourlés, présentera

Section 43

own disbursements, shall present that statement to the Governor for approval, and shall pay every Officer of Militia his respective disbursements, after having received the amount from the Receiver General.

43. G. III.
sec. 6.

IV. The Field-Officer commanding a District, Division or Battalion shall form it into Companies according to the orders of the Governor.

Sec: 4.

V. He shall transmit to every Captain of his department printed forms of the roll of a company.

Section 9.

VI. He shall fix the number of serjeants to serve in each company, and shall give to those whom he shall have approyed a certificate under his hand and seal.

Section 4.

VII. Every Field-Officer who shall receive from Captains the rolls of their Companies shall transmit the said rolls to the Commanding Officer who shall report them to the Governor.

43. G. III.
sec. 9.

VIII. Every Field-Officer has a right to appoint an orderly serjeant for the execution of his orders, besides the serjeant-major of the battalion.

Section 8.

IX. The officer commanding at Reviews shall transmit the returns within ten days afterwards to the Officer commanding the battalion

fera le dit état général au Gouverneur pour le faire approuver, et payera à chaque Officier de Milice ses déboursés respectifs, après en avoir reçu le montant du Receveur Général.

IV. L'Officier Major Commandant un District, Division ou Bataillon, le formera en Compagnies d'après l'ordre du Gouverneur.

V. Il transmettra à chaque Capitaine de son département des formules imprimées de Rôle de Compagnie.

VI. Il fixera le nombre de Sergents qui doivent servir dans chaque Compagnie, et donnera à ceux qu'il aura approuvés, un certificat sous son Seing et Sceau.

VII. Chaque Officier-Major qui recevra des Capitaines les Rôles de leurs compagnies, transmettra les dits Rôles à l'Officier Commandant, et celui-ci en fera rapport au Gouverneur.

VIII. Chaque Officier-Major a droit d'appointer un Sergent d'ordre pour exécuter ses ordres, indépendamment du Sergent-Major du Bataillon.

IX. L'Officier Commandant aux Revues, en transmettra les Retours dix jours après à l'Officier Commandant le Bataillon,

Acte 43e Geo:
III. Sec. 6.

Section 4.

Section 5.

Section 6.

Acte 43e Geo:
III. Sec. 9.

Section 8.

battalion who shall transmit such returns to the Adjutant General.

52. G. III. X. Field-Officers commanding the Battalions of Protestant Militia, may fix for the roll-call and exercise of their Militiamen, any days other than Sundays and Holidays.

Sec. 13. XI. Any Field Officer on being ordered by the Governor is held to preside at Courts-Martial, and to appoint the members thereof, if authority to that effect be delegated to him by such order.

Sec. 15. XII. He shall issue summons to compel witnesses to appear.

Sec. 38. XIII. When it is necessary to transmit orders touching Militia duty from one officer to another, or from one parish to another, every field-officer has a right to command any Militia-man of his district or battalion to carry such orders, provided that the distance from the residence of such Militia-man do not exceed three leagues, and that he do not so command the same person oftener than once within six calendar months.

43. G. III. XIV. Every officer commanding a District, a Division or a Battalion of Militia, shall without delay execute such orders as he shall receive from the Governor to order

lon, et celui-ci transmettra ces retours à l'Adjudant Général.

X. Les Officiers-Majors Commandant les Bataillons des Milices Protestantes, pourront fixer tous autres jours que ceux des Dimanches et Fêtes pour l'appel et l'exercice de leurs Miliciens.

Acte 52^e Geo:
III. Sec. 4.

XI. Tout Officier-Major, sur l'ordre du Gouverneur, est tenu de présider à une Cour Martiale, et de nommer les Membres de la dite cour si cette autorité lui est déléguée dans l'ordre susdit.

Section 13.

XII. Il doit émaner des sommations pour faire paroître les témoins.

Section 15.

XIII. Lorsqu'il est nécessaire de transmettre des ordres touchant le devoir de la Milice, d'un Officier à un autre, ou d'une Paroisse à une autre, chaque Officier-Major a le droit de commander aucun Milicien de son District ou Bataillon pour porter tels ordres, pourvu que ce ne soit pas à plus de trois lieues de distance de la demeure de tel Milicien, et qu'il ne commande pas la même personne plus d'une fois dans six mois de calendrier.

Sec. 38.

Section 39.

XIV. Tout Officier commandant un District, une Division ou un Bataillon de milice, doit exécuter sans délai, les ordres qu'il recevra du Gouverneur, pour commander

Acte 43^e Geo:
III. Sec. 22

order out the whole of the Militia or a part thereof only, under his command, as specified in N°. 13, of the 1st chapter.

Sec. 23.

XV. He shall punctually and without delay execute the orders which he shall receive from the Governor for the ordering out or the balloting of a detachment of his District, Division or Battalion. In consequence he shall send orders to all the Captains or Officers commanding Companies of Militia under his command, specifying the quota which each company respectively shall furnish, in a proportion as exact as possible to the strength of each company, according to the last returns—fixing the time, and the place whither such companies shall repair, to be ordered out or ballotted, the time when and the place whence the Militia-men ordered out or balloted shall march for the rendez-vous, and the time and place of rendez-vous. He shall also at the place of rendez-vous of the District appoint the officers who shall conduct the detachment to the place of general Rendez-vous.

Sec. 25.

XVI. He shall fix the proportion of the number of Bachelors which his District, Division or Battalion shall furnish, upon orders from the Governor.

XVII.

mander toute la Milice, ou seulement partie de la Milice sous son Commandement, suivant ce qui est spécifié dans le Numero 13 du Chapitre premier.

XV. Il doit exécuter ponctuellement et sans délai les ordres qu'il recevra du Gouverneur pour le commandement ou le tirage au sort d'un détachement de son District, de sa Division ou de son Bataillon ; en conséquence, il doit envoyer ses ordres à tous les Capitaines, ou Officiers commandants des compagnies de Milice sous son commandement, spécifiant la quote-part que chaque Compagnie doit fournir respectivement, en une proportion aussi juste que possible de la force de chaque compagnie, suivant les derniers retours, fixant le tems et le lieu où ces compagnies se rendront pour être commandées ou tirées au sort, le tems et le lieu d'où les Miliciens commandés ou tirés au sort partiront pour le rendez-vous, et le tems et le lieu du rendez-vous. Il doit aussi nommer au lieu du rendez-vous du District, les Officiers qui conduiront le détachement au lieu du rendez-vous général.

XVI. Il doit fixer la proportion du nombre de garçons que son District, sa Division ou son Bataillon fournira, lorsqu'il en recevra l'ordre du Gouverneur,

Section 24.

Section 25.

Sec. 27.

XVII. In case of invasion or actual insurrection the Staff-Officers who are nearest to the place in immediate danger, when time will not permit them to communicate with their superiors, shall cause the Militia under their command, to march to repel or repress such invasion or insurrection, without awaiting the orders of their superior officers to whom they shall without delay communicate the measures which they may have taken. The commanding Officers who shall receive such information shall forthwith communicate the same to the Governor, and shall give their provisional orders.

Ord. 27 C. III
sec. 1.

XVIII. When the embodied Militia are on a march, the Commandant of the Battalion or of the detachment shall cause to be presented to the Captains of Militia, or to the senior officers of parishes the order of the Captain General, or of the person commanding in chief, wherewith he is furnished ; and in the extraordinary cases in which he may be unable to procure such order, he shall address himself in writing to the said Captains or senior officers, who, without loss of time, shall make a distribution of quarters.

The person commanding a Battalion or Detachment of embodied Militia, may, during the march, require of the Captains of Militia two Carriages for his use, two for

XVII. Dans les cas d'invasion ou d'insurrection actuelle, les Officiers de l'Etat-Major les plus voisins de la place en danger immédiat, lorsque le tems ne permettra pas de communiquer avec leurs supérieurs, feront marcher la Milice sous leur commandement pour repousser ou réprimer telle invasion ou insurrection, sans attendre les ordres de leurs Officiers supérieurs, à qui ils communiqueront sans délai les mesures qu'ils auront prises. Les Officiers Commandants qui recevront ces informations les communiqueront incontinent au Gouverneur, et donneront leurs ordres provisoires.

XVIII. Lorsque les Milices incorporées feront en marche, le Commandant du Bataillon ou du Détachement, fera présenter aux Capitaines des Milices, ou aux plus anciens Officiers des Paroisses, l'Ordre du Capitaine Général ou du Commandant en chef, dont il sera muni ; et dans des cas extraordinaire où il ne pourroit se procurer un tel ordre, il s'adressera par écrit aux dits capitaines, ou plus anciens Officiers, qui sans perte de tems feront la distribution des logements.

Ordonnance 27
Geo : III. ses
1.

Le commandant du Bataillon ou Détachement de Milice incorporée pourra pendant la marche, exiger des capitaines des Milices deux voitures à son usage,

for the Staff, and four for each company of fifty men.

Section 2.

XIX. When the Militia embodied in detachments shall be obliged to take up their quarters in the country parishes, the Staff Officer charged with this detail, shall, by order of the Captain General or Commander in Chief, make a distribution of the number to be quartered in each parish, and shall in consequence send orders to the Captains of Militia.

Ord. 27 G. III
sec. 2.

XX. When the persons commanding corps of embodied Militia, have occasion for carriages for service, they shall demand them in writing of the Captains of Militia.

Section 3.

XXI. The Colonel or senior Staff-officer of the District of Militia shall lay before the Captain General, or in his absence, before the Commander in Chief, the complaints of persons who being injured by the troops or embodied Militia on the march or in quarters, may have been unable to obtain justice, either of the officer commanding the troops or embodied Militia in the Parish, or of the person commanding the principal nearest post.

deux pour l'Etat Major, et quatre par compagnie de cinquante hommes.

XIX. Lorsque les Milices incorporées en détachements, feront obligées de prendre leur quartier chez les particuliers des campagnes, l'Officier-Major chargé de ce détail, par l'ordre du capitaine Général ou du commandant en chef, fera une répartition du nombre que chaque paroisse logera, et enverra les ordres en conséquence aux capitaines des Milices.

Section 3,

XX. Lorsque les commandants des corps des Milices incorporées auront besoin de voitures pour le service, ils en feront la demande par écrit aux capitaines des Milices.

Ordonnance
27e. Geo: III.
Section 2.

XXI. Le colonel ou le plus ancien officier-major du District de Milice mettra devant le capitaine Général, ou en son absence devant le commandant en chef, la plainte des personnes qui, étant lésées par les troupes ou les milices incorporées sur la marche ou en quartier, n'auront pu obtenir justice de l'Officier commandant les troupes ou milices incorporées dans la Paroisse, ni du commandant du poste principal le plus voisin.

Section 3;

Section third.

**OF THE DUTY AND RIGHTS OF CAPTAINS
AND OTHER OFFICERS OF INFERIOR
RANK.**

Act 52. G. III
sec. 2.

I. Every Captain or officer commanding a Company shall every Sunday in the month of April, publish or post at the door of the Church or other place, being the most public in the Parish, Seigneury, or Township wherein the company is resident, an Advertisement of the obligation of every Militia man to enroll himself.

sec. 4.

II. He shall receive from the person commanding the Battalion printed forms of the Roll he is to keep of his company : and shall inscribe on the said Roll the number of officers and Militia-men capable of serving in his company, the names of all the persons resident in his quarter, distinguishing those married and those unmarried, the infirm and those above sixty years of age.

sec. 3.

III. He shall appoint the serjeants of his company—subject to the approval or rejection of the officer commanding the Battalion.

sec. 7.

IV. He shall take an account of the Fire-arms in the possession of each Militia man of his company, when he makes his Roll, or on Review days.

V.

Sectiōn Troisième.

DU DEVOIR ET DES DROITS DES CAPITAINES ET AUTRES OFFICIERS DE RANG INFÉRIEUR.

I. Tout capitaine ou Officier commandant une compagnie, fera chaque Dimanche du mois d'Avril, publier ou afficher à la porte de l'Eglise ou au lieu le plus public de la Paroisse, Seigneurie ou Township de la résidence de sa compagnie, un Avertissement de l'obligation de chaque milicien de s'enrôler.

Acte 52^e G^e :
III. Sec. 2^e

II. Il recevra du commandant du Bataillon, des formules imprimées du Rôle qu'il doit faire de sa compagnie, et inscrira sur le dit Rôle le nombre des Officiers et miliciens capable de servir dans sa compagnie, les noms de tous les particuliers qui résident dans son quartier, distinguant les hommes mariés, les garçons, les infirmes et ceux au dessus de soixante ans.

Section 4^e

III. Il nommera les Sergents de sa compagnie, lesquels seront sujets à être approuvés ou rejettés par l'Officier commandant du Bataillon.

Section 5^e

IV. Il prendra un compte des armes à feu qui seront en la possession de chaque Milicien de sa compagnie, lorsqu'il fera son Rôle, ou les jours de revue.

Sec. 7^e

52. G. III.
sec. 4.

V. He shall every year assemble half the Militia-men of his company between the ages of sixteen and fifty years, on four Sundays or *Fêtes d'obligation* in June, and the remaining half on four following Sundays or *Fêtes d'obligation*, to call the roll of the said Militia-men, and to exercise them on each of those days, for not more than three hours at a time.

The officers commanding companies of Militia in the County of Gaspé may fix eight days for the roll-calling and exercising of their Militia-men, according to the fitness of the locality of the country.

43 Geo. III.
Sec. 17.

VI. The Captains of Militia shall cause to be conducted by a serjeant and a number of Militia men to the nearest Justice of the Peace, Deserters, whether Soldiers, Militia-men on service, or Seamen, all disorderly Persons, Vagabonds, Foreign enemies, Prisoners escaping and all others sowing dissention or disturbing public tranquillity.

They shall in the same manner cause persons of the above description, viz. Deserters, if Soldiers or Militia men, to be conducted to their corps of troops or embodied Militia—if sailors, to their ship or vessel—if offenders of the remaining descriptions, to the prison of the District, in obedience to the order or warrant of the said

V. Il assemblera chaque année moitié des miliciens de sa compagnie de l'âge de seize à cinquante ans, les quatre Dimanches ou fêtes d'obligation en Juin, et l'autre moitié les quatre dimanches ou fêtes d'obligation suivants, pour faire l'appel des dits miliciens, et les exercer chacun de ces jours un espace de tems qui n'excédera pas trois heures.

Acte 52 Geo.
III. sec. 4.

Les Officiers Commandants les compagnies de milice dans le Comté de Gaspé, pourront fixer huit jours pour l'appel et l'exercice de leurs miliciens, suivant la convenance de la localité du Comté.

VI. Les Capitaines de milice feront conduire par un Sergent et un nombre de miliciens chez le Juge à Paix le plus à proximité, les déserteurs, soit Soldats, Miliciens en service, ou Matelots, tous Malfaiteurs, Vagabonds, Ennemis étrangers, Prisonniers qui s'échappent, et tous ceux qui fement la dissension ou troublent la tranquillité publique.

Acte 43 Geo.
III, Sec. 17.

Ils feront conduire de la même manière les personnes de la description susdite, savoir, les déserteurs à leur corps de troupes ou de milice incorporée, s'ils sont soldats ou miliciens, et à leur navire ou vaisseau, s'ils sont matelots, et les autres contrevenants à la prison du District, en obéissance.

said Justice of the Peace. The Parties so conducting persons of the description aforesaid shall be relieved from captain to captain.

42. G. III.
sec. 38.

VII. Every Captain or officer of inferior rank has the same power as a Field-officer, for the transmission of orders relating to the Militia duty, mentioned in No. 13, of the 2d section of this chapter.

Sec. 23.

VIII. Every Captain or officer commanding a company of Militia, on the order which he shall receive from the officer commanding his District or Battalion, as in No. 15, of the 2d section of this chapter, shall cause warning to be given by a serjeant to the Militia-men of his company between the ages of eighteen and fifty, to repair at the time and to the place indicated in the aforesaid order, for the purpose of being ordered out or ballot-ed for: and then and there, in presence of a Justice of the Peace, or in his absence in that of two notable inhabitants of the Parish, of greater age than sixty years, he shall order out or ballot for the said Militia-men. If any be absent or refuse to draw the lot, he shall cause it to be drawn by some discreet person, which shall be as valid as if the Militia-man himself had drawn it. He shall immediately afterwards warn those present, and cause those absent to be warned by a serjeant, of the time and

obéissance à l'Ordre ou Warrant du dit Juge de Paix. Les partis qui conduiront les personnes de la description susdites seront relevés de Capitaine en Capitaine.

VII. Tout Capitaine ou Officier de rang inférieur a le même pouvoir que les Officiers-Majors pour la transmission des Ordres qui regardent le devoir de la Milice, mentionné dans le No. 13, de la Section seconde de ce chapitre.

VIII. Tout Capitaine ou Officier Commandant une Compagnie de Milice, sur l'ordre qu'il recevra de l'Officier commandant son District ou Bataillon, ainsi que l'on voit dans le No. 15, de la Section seconde de ce chapitre, fera avertir par un Sergent, les Miliciens de la compagnie de l'age de dix-huit à cinquante ans, de se trouver au tems et au lieu indiqués dans l'ordre susdit pour être commandés ou tirés au fort : et là et alors, en présence d'un Juge de Paix, et en son absence, en présence de deux notables habitants de la Paroisse, agés de plus de soixante ans, il commandera ou fera tirer au Sort les dits Miliciens. S'il s'en trouve d'absent, ou que quelqu'un d'eux refuse de tirer au Sort, il pourra le faire faire par quelque personne discrète, ce qui sera aussi valide que si le Milicien eut tiré lui-même. Il notifiera aussitôt après aux présents, et fera notifier par un Sergent aux absents, le tems et le lieu spécifiés

Acte 43 Geo.
III. Sec. 38.

section 22.

and place specified in the said order for their assembling and for their departure for the Rendezvous of the District or Battalion. If the time and place of such assembling and departure are not specified in the order, he shall warn the said Militia-men to hold themselves in readiness to set off at a moment's notice—and when the time is known, he shall cause them to be conducted by an officer or a serjeant of the company to the Rendezvous of the District.

43. G. III.
sec. 27.

IX. In the cases of actual invasion or insurrection, the Captain of Militia nearest to the place in immediate danger has the same powers as the officers of the Staff have, and shall use them in the manner specified in No. 17, of the 2d section of this chapter.

Section 28.

X. Every officer of Militia is bound to apprehend or cause to be apprehended as a deserter, and to bring before the nearest Justice of the Peace, every Militia-man who after having been ordered out or balloted, and who not being afflicted with any infirmity which renders him incapable of serving, shall abscond or neglect to appear at the time and place of rendezvous, fixed for the assembling and the departure of the Company or Detachment wherein he is enrolled, after having been warned by the serjeant, or who shall desert after having

spécifiés dans l'ordre susdit pour leur rassemblement, et leur départ pour le rendez-vous du District ou Bataillon. Si le tems et le lieu des dits rassemblement et départ ne sont point spécifiés dans l'ordre, il avertira les dits Miliciens de se tenir prêts à partir au premier avis, et lorsque le tems fera connu, il les fera conduire par un Officier ou Sergent de la compagnie au rendez-vous du district.

IX. Dans les cas d'invasion ou d'insurrection actuelle, le Capitaine de Milice le plus voisin de la place en danger immédiat, a le même pouvoir que les Officiers de l'Etat-Major, et doit en user de la manière spécifiée dans le No. 17, de la Section seconde de ce chapitre,

Acte 43 Geo.
III. sec. 27.

X. Chaque Officier de Milice est tenu d'arrêter ou faire arrêter comme déserteur, et de conduire chez le Juge de Paix le plus à proximité, tout Milicien qui, après avoir été commandé ou tiré au sort, et n'étant affligé d'aucune infirmité qui le rende incapable de servir, se cachera ou négligera de paroître au tems et au lieu du rendez-vous fixé pour le rassemblement et le départ de la compagnie ou du détachement dans lequel il est enrôlé, après en avoir été averti par le Sergent, ou qui désertera après y avoir paru, avant que

Section 28.

ing there appeared before the company or detachment has joined the Battalion wherein he may be embodied, such deserter shall be conducted from Captain to Captain to the said Justice of the Peace, and thence to the Battalion, Detachment or Company, whence he may have deserted.

Ord. 27 G. III
sec. 1, 2, 4.

XI. The captains or eldest Militia officers in the Parishes are obliged to regulate and to make the distribution of quarters for the troops and embodied Militia, whether on the march or in quarters, and to order out the carriages required by the persons commanding battalions or detachments in the manner prescribed in No. 18, 19 & 20 of the 2d section of this chapter.

Sec. 4.

XII. They are bound to obey such orders as may be sent to them by the Commissary of the District for the direction of the conveyances, and to order out the number of carriages that shall be demanded of them. When the conveyances are by water they shall cause the boat-men whom they shall have ordered out to be conducted by an officer or a serjeant to the place indicated in the orders received from the Commissary of the District, but they shall allow two days for such boatmen to get ready.

que la compagnie ou le détachement ait joint le Bataillon dans lequel il pourra être incorporé. Tel déserteur doit être conduit de capitaine en capitaine chez le dit Juge de Paix, et delà au Bataillon, détachement ou compagnie dont il aura déserté.

XI. Les Capitaines ou les plus anciens Officiers des Milices dans les Paroisses, sont obligés de régler, et faire la distribution des logemens des troupes, et des Milices incorporées, soit en marche ou en quartier, et de commander les voitures requises par les Commandants des bataillons ou détachements, de la manière prescrite dans les No. 18, 19, et 20, de la Section seconde de ce chapitre.

Ordonnance
27 Geo. III.
sec. 1. 2. 4.

Section 4.

XII. Ils sont tenus d'obéir aux ordres qui leur seront envoyés par le Commissaire du District pour la direction des transports, et de commander le nombre de voitures qui leur sera demandé. Lorsque les transports se feront par eau, ils feront conduire par un Officier ou par un Sergent, les bateliers qu'ils auront commandés, à l'endroit indiqué dans les ordres reçus du Commissaire du District, mais ils accorderont deux jours aux dits bateliers pour se préparer.

Sec. 5.

XIII. They shall regularly send to the said Commissary of the District by the officer or serjeant conducting a Brigade, a Roll of the said Brigade, with the names of thole who shall have missed their turn, explaining whether it is by absence, malady or what other motive.

Sec. 6.

XIV. If they be convicted of having acted with partiality, of having exempted any person without authority therefor, of having ordered out others out of their turn, or of having misused their authority, they incur a fine of forty shillings, and of five pounds for the second time, but when the fine exceeds forty shillings they have an appeal to the Governor in Council.

43 Geo: III.
Sec. 48.

XV. Adjutants or Aides-Major shall prosecute delinquents against the Act 43. G. III. upon orders received from the commanding officer, and shall be reimbursed the advances and reasonable expences which they shall have made on the said prosecutions.

52. G. III.
sec. 9.

XVI. The Adjutants of the Battalions of the two thousand embodied Bachelors shall continue to receive pay after the disbanding of the said Battalions.

XIII. Ils enverront régulièrement au dit Commissaire du District par l'Officier ou Sergent qui conduira une brigade, un Rôle de la dite Brigade, avec les noms de ceux qui auront manqué leur tour, expliquant si c'est par absence, maladie, ou par quelqu'autre motif.

XIV. S'ils sont convaincus d'avoir agi avec partialité, d'avoir exempté quelqu'un sans y être autorisés, d'en avoir commandé d'autres hors de leur tour, ou d'avoir méfusé de leur autorité, ils payeront une amende de Quarante Chelings, et pourront être condamnés à Cinq Livres pour une seconde fois; mais si l'amende excède quarante chelings, ils pourront en appeler au Gouverneur et Conseil.

XV. Les Adjudants ou Aides-Majors poursuivront les délinquants contre l'Acte 43 Geo. III; sur les ordres qu'ils en recevront de l'Officier Commandant, et seront remboursés des avances et des frais raisonnables qu'ils auront faits pour les dites poursuites.

XVI. Les Adjudants des Bataillons des deux mille garçons incorporés continueront de recevoir leur paye après le licenciement des dits Bataillons.

Acte 43 Geo.
III, sec. 48.

Acte 52 Geo.
III, sec. 9.

CHAPTER THE THIRD.

*Of the Duty and Rights of Serjeants,
Non - Commissioned Officers and
Militia-men, and of exemption
from Militia service, from quar-
tering of Troops and embodied
Militia, and from the conveyance
of effects belonging to the King.*

*Section first.*OF THE DUTY AND RIGHTS OF SER-
JEANTS AND NON-COMMISSIONED OF-
FICERS.43. G. III.
sec. 9.

I. Serjeants-Major and orderly Serjeants are bound to obey the orders of Field-Officers. Serjeants-Major are exempt from serving as Jurors, or as Constables, during the exercise of their charge.

43. G. III.
sec. 9.

II. The Serjeants of Companies are appointed by the Captains, but may be rejected by the commanding Officer, who, if he approve them shall give them certificates.

III. Every Serjeant appointed by the commanding Officer or Field-Officer who shall refuse to accept the charge, shall incur a fine which shall not exceed forty shillings, but

CHAPITRE TROISIEME.

Du devoir et des Droits des Sergents, Officiers non-commissionnés et Militiens, et de l'exemption du service de la Milice, du logement des Troupes et des Milices incorporées, et des transports des effets du Roi.

*Section Première.***DU DEVOIR ET DES DROITS DES SERGENTS ET OFFICIERS NON COMMIS-
SIONES.**

I. Les Sergents-Majors et les Sergents d'Ordre sont tenus d'obéir aux ordres des Officiers Majors. Les Sergents-Majors sont exempts de servir comme Jurés, (*Juries*) ou Connétables, durant l'exercice de leur charge.

*Act 43 Geo.
III. sec. 9.*

II. Les Sergents des Compagnies sont nommés par les Capitaines, mais peuvent être rejettés par l'Officier Commandant qui doit leur donner un certificat, s'il les approuve.

*cste 43 G. III.
sec. 9.*

III. Tout Sergent appointé par l'Officier Commandant ou l'Officier Major, qui refusera d'accepter cette charge, encourra une amende qui n'excédera pas qua-

but shall not be bound to serve in that quality more than three years, nor oftener than once without his own consent.

43. G. III.
sec. 17.

IV. Every Serjeant is bound to obey the orders of his Captain, touching the apprehending and conducting of deserters, vagabonds and others, mentioned in N°. 6 of the 3d section of the 2d chapter.

Sec. 23.

V. He is likewise bound to execute his Captain's orders when it is necessary to order out or to ballot for Militia-men, as well in things relating to the warnings or notices to be given to the said Militia-men, as in conducting the detachment to the Rendezvous of the District, as detailed in N°. 8 of the 3d section of the 2d chapter.

Sec. 28.

VI. He has the same power as Officers of Militia have for apprehending deserted Militia-men who have been ordered out or ballotted, and who abscond or desert, in the manner detailed N° 10. sec. 3, chap 2.

Ord. 27 G. III
sec. 4.

VII. He is bound to conduct the Boatmen ordered out by the Captain for the conveyance, by water, of effects belonging to the King, to the place indicated in the order transmitted by the Commissary of the District for the direction of the conveyances.

VIII.

rante chelings. Mais il n'est point tenu de servir en cette qualité plus de trois ans, ou plus d'une fois, sans son consentement.

IV. Tout Sergent est tenu d'obéir aux ordres de son Capitaine touchant l'arrestation et la conduite des déferteurs, vagabonds et autres mentionnés dans le N° 6, de la Section troisième du chapitre second.

Acte 43 Geo.
III. Sec. 17.

V. Il est tenu également d'exécuter les ordres de son Capitaine, lorsqu'il est nécessaire de commander ou de faire tirer au fort les Miliciens, tant pour ce qui regarde les notifications ou avertissements à faire aux dits Miliciens, que pour la conduite du détachement au rendez-vous du District, ainsi qu'il est détaillé dans le N°. 8, de la Section troisième du chapitre second.

Section 23.

VI. Il a le même pouvoir que les Officiers de Milice, d'arrêter les déferteurs Miliciens, qui ont été commandés, ou tirés au fort, et qui se cachent ou défertent de la manière détaillée dans le N°. 10 de la Section troisième du chapitre second.

Section 28.

VII. Il est tenu de conduire les bateliers commandés par le Capitaine, pour le transport par eau des effets du Roi, au lieu indiqué dans l'ordre transmis par le Commissaire du District pour la direction des transports.

Ordonnance
27e. Geo: III.
Section 4

43 Geo. III.
Sec. 28, 46.

VIII. He is bound to execute the warrants addressed to him under the hand and seal of one or more Justices of the Peace, for levying fines and apprehending delinquents.

Ord. 27 G. III
sec. 7,

IX. He is exempt from the quartering of troops and embodied Militia, and from all service of conveyance.

52. G. III.
sec. 4.

X. Serjeants and Non-Commissioned Officers refusing or neglecting to appear at the Roll-calls and Exercises, after having been ordered out, or who shall absent themselves from the place of assembling without leave, shall pay a fine which shall not exceed five shillings for the first time, nor ten shillings for the second.

43. G. III.
sec. 6.

XI. If they absent themselves from Reviews, refuse to repair to them, or quit the place of assembling without leave from the person commanding, they shall be subject to the same penalties as aforesaid.

43 Geo. III.
Sec. 30.

52. G. III.
sec. 7 & 12.

43. G. III.
sec. 35.

52. G. III.
sec. 6 & 11.

XII. The Serjeants and non-commissioned Officers of the embodied Militia on actual service, shall receive the same pay and allowances as the Serjeants of His Majesty's Infantry Regiments, during the whole time specified in N° 20, of chap. 1, and shall be subject to the "Rules and " Articles for the better Government of " the Militia of the Province of Lower " Canada, when embodied for service."

XIII.

VIII. Il est tenu d'exécuter les Warrants qui lui sont adressés sous le Seing et Sceau d'un ou de plusieurs Judges de paix pour lever les amendes, et arrêter les délinquants.

Acte 43^e Geo.
III. Sec. 28:
46.

IX. Il est exempt du logement des troupes et des milices incorporées, et de tous services de transport.

[Ordonnance
27, Geo. III.
section 7.]

X. Les Sergents et Officiers non-commissionnés qui refuseront ou négligeront de se trouver aux appels et exercices après avoir été commandés, ou qui s'absenteront du lieu de l'assemblée sans permission, payeront une amende qui n'excédera pas cinq chelings pour la première fois, ni dix chelings pour la seconde.

Acte 52, Geo.
III. section 4.

XI. S'ils s'absentent des revues, refusent de s'y trouver, ou laissent le lieu de l'assemblée sans permission du Commandant, ils seront sujets aux mêmes pénalités que ci-dessus.

Acte 43, Geo.
III. section 6.

XII. Les Sergents et Officiers non-commissionnés de la Milice incorporée, en service actif, recevront la même paye et les mêmes allouances que les Sergents des régiments d'infanterie de Sa Majesté, durant tout le temps spécifié dans le N°. 20 du chapitre premier, et seront sujets "aux " Regles et Articles pour le meilleur gouvernement de la Milice de la Province du " Bas-Canada, lorsqu'elle sera incorporée."

Acte 43, Geo:
III, sec. 30.

Acte 52^e, Geo.
III. Sec. 7-12.

Acte 43, Geo :
III. Sec. 35.

Act. 52, Geo.
III. Sec. 6-11.

43. G. III.
sec. 31.

XIII. If a Serjeant or non-commisioned Officer be wounded or disabled in an engagement with the enemy, so as to be rendered incapable of earning his livelihood, he shall receive an annual pension of nine pounds during such incapacity—And if he be killed and leave a widow with one child or more, born in lawful wedlock, such widow, and at her decease, the eldest of her children, or their tutor, shall receive for their use an annual pension of seven pounds ten shillings.

52. G. III.
sec. 9.

XIV. The Serjeants Major, Quarter-Master-Serjeants and Drill-Serjeants of the Battalions of two thousand Bachelors of the age of from eighteen to thirty, shall continue to receive their pay after the discharge of the said Militia-men.

Section 10.

XV. Every Serjeant and non-commisioned Officer is subject to perpetual banishment and to the confiscation of his property, in the case specified in No 10, sec. 1, chap. 2.

Section second.

OF THE DUTY AND RIGHTS OF MILITIA-MEN.

52. G. III.
sec. 3.

I Every man of whatever age, between that of sixteen and that of sixty, who resides or shall come to reside in this Province, is declared to be a Militia-man,

XIII. Si un Sergent ou Officier non-commissionné est blessé ou estropié dans un engagement avec l'ennemi, de manière à le rendre incapable de gagner sa vie, il recevra une rente annuelle de neuf Livres, tant que telle incapacité durera, et s'il est tué, et laisse une veuve avec un ou plusieurs enfants nés de mariage légitime, cette veuve, et à sa mort l'aîné des enfants, ou leur tuteur, recevra pour leur usage une rente annuelle de sept livres dix chelins.

Acte 48. Geo.
III. section 31.

XIV. Les Sergents-Majors, Sergents-Quartier-Maitres et Sergents de drille des Bataillons des deux mille garçons de l'âge de dixhuit à trente ans, continueront de recevoir leur paye après la décharge des dits Miliciens.

Acte 52. Geo.
III. section 9.

XV. Tout Sergent et Officier non-commissionné est sujet au banissement perpétuel et à la confiscation de ses biens dans le cas spécifié dans le Numéro 10, Section première, Chapitre second.

Section 10.

Section Seconde.

DU DEVOIR ET DES DROITS DES MILICIENS.

I. Tout homme depuis l'âge de seize jusqu'à soixante ans, qui réside ou qui viendra résider dans cette Province, est déclaré Milicien.

Acte 52. Geo.
III. section 3.

II.

43. G. III.
sec. 2.

52. G. III.
sec. 2.

II. Every man residing in this Province shall pay a fine of ten shillings if he does not present himself every year in the month of April, to be enrolled.

III. Every man who, having completed his sixteenth year, shall not cause himself to be enrolled within one month thereafter, shall pay a fine which shall not exceed ten shillings.

IV. Whoever shall come into this Province to reside shall pay ten shillings, if he does not cause himself to be enrolled within three months from his arrival.

Every Militia-man who shall pass the limits of the company wherein he is enrolled, or is to be enrolled shall pay a fine of ten shillings, unless he causes himself to be inscribed within ten days in the roll of the Captain of the quarter of his new domicile.

43. G. III.
sec. 8.

V. If a Militia-man intends to avail himself of the benefit of his age the proof rests with him.

52. G. III.
sec. 4.

43. G. III.
sec. 6.

VI. Every Militia-man is subject to the same penalties as the serjeants, as to what regards the Roll-calls, Exercises and Reviews, mentioned in N° 10 and 11 of the 1st sec. of this chapter.

43. G. III.
sec. 7.

VII. If he refuse to give his Captain a true

II. Tout homme qui réside dans cette Province, payera Dix chelings d'amende, s'il ne se présente point dans le mois d'Avril de chaque année pour se faire enrôler.

Acte 43. G. III
sec. 2.
Acte 52. Geo:
III. sec. 2.

III. Tout homme qui aura complété sa feizième année, et qui ne se fera pas enrôler dans l'espace d'un mois après, payera une amende qui n'excédera pas Dix chelins.

IV. Celui qui viendra résider dans cette Province, payera Dix chelins, s'il ne se fait pas enrôler dans l'espace de trois mois après son arrivée.

Tout Milicien qui sortira des limites de la compagnie dans laquelle il est ou doit être enrôlé, payera Dix chelins d'amende s'il ne se fait pas inscrire sous dix jours, sur le Rôle du Capitaine du quartier de son nouveau domicile.

V. Si un Milicien veut se prévaloir du bénéfice de son âge, c'est à lui d'en faire la preuve.

Acte 43 G:III
Section 3.

VI. Tout Milicien est sujet aux mêmes pénalités que les Sergents pour ce qui regarde les Appels, Exercices et les Revues dont il est parlé dans les Numeros 10 et 11, de la Section première de ce chapitre.

Acte 52. Geo:
III. Sec. 4.
Statut 43 Geo,
III. Sec. 6.

VII. S'il refuse de donner à son capitaine

Acte 43. Geo:
III. Sec. 7.

true and faithful account of the fire-arms in his possession or at his disposal he shall incur a fine of five shillings.

Section 38.

VIII. If he refuse to carry the ordres touching Militia service, after being ordered so to do by an Officer of Militia, as specified N° 13, sec. 1, chap. 2, he shall incur a penalty of ten shillings for each refusal. But he can only thus be ordered once in six calendar months.

Section 39.

IX. If he favor or harbour Deserters, whether Soldiers, Militia-men on service, or Seamen, disorderly Persons, Vagabonds, foreign enemies, Prisoners of war escaping, and all others sowing dissention or disturbing public tranquillity, knowing them to be such, without immediately notifying the Captain or other Officer of the company, he shall incur a fine, not to exceed five pounds for the first time, nor ten pounds for each subsequent repetition, whereof the informer shall receive one half.

Section 18.

**48. G. III.
sec. 16.**

X. Every Militia-man who shall give evidence at a Court-Martial, has a right to receive from the person who summoned him thither, one shilling per league for going and returning, with toll-money and pay, which shall not be less than two shillings and six pence, nor more than ten shillings

taine un compte vrai et fidèle des armes à feu qu'il a en sa possession ou à sa disposition, il payera Cinq chellins d'amende.

VIII. S'il refuse de porter des ordres touchant le service de la Milice, après avoir été commandé par un Officier de Milice, ainsi qu'il est spécifié dans le Numero 13 de la Section première du chapitre second, il encourra une pénalité de dix chellins pour chaque refus ; mais il ne peut être commandé qu'une fois dans six mois de Calendrier.

Sec. 38.

IX. S'il favorise ou loge des déserteurs, soit Soldats, Miliciens en service, ou Matelots, des Malfaiteurs, Vagabonds, ennemis étrangers, prisoniers de guerre qui s'échappent, et tous autres qui fement la dissention ou troublent la tranquillité publique, les connaissant pour tels, sans en avertir immédiatement le Capitaine ou autre Officier de la compagnie, il encourra une amende qui n'excédera pas cinq livres pour la première fois, ni dix livres pour chaque récidive, dont le dénonciateur recevra une moitié.

Sec. 39.

Sec. 17

X. Tout Milicien qui rendra témoignage dans une Cour martiale, aura le droit de recevoir de celui qui l'aura fait sommer un chelin par lieue pour aller et revenir, avec les droits de péage, et un salaire qui ne sera pas moins de deux chelins et six pence,

Acte 43. Ges^e
III. Sec. 16.

shillings per day—the whole to be taxed by the Court.

Section 15.

XI. If he refuse to appear and give evidence upon being summoned so to do by a serjeant, he shall incur a fine, which, for the first time, shall not exceed forty shillings, and for each repetition shall suffer an imprisonment which shall not exceed thirty days.

Section 10, 20.

XII. Every Militia-man who shall refuse to obey the lawful commands of his superior Officer, when employed on Militia service, or who shall quarrel with any officer or non commissioned officer in the execution of his duty, or who shall insult him, shall incur a fine which shall not be less than ten shillings, nor more than five pounds. If the fine exceed forty shillings and is not paid within eight days, he shall be committed to the common gaol, or to the House of Correction for a time not exceeding ten days, and for every subsequent contravention he shall pay four pounds, and if he fail herein for eight days after the judgment rendered against him, he shall be committed to the common gaol or House of Correction in the District wherein the offence was committed.

Section 17.

XIII. He is bound to apprehend, under orders from any of his Officers, the Defectors, Vagabonds, and other delinquents mentioned

pence, ni plus de dix chelins par jour, le tout suivant la taxe de la cour,

XI. S'il refuse de venir rendre témoignage, après avoir été sommé de le faire par un Sergent, il encourra pour la première fois une amende qui n'excédera pas quarante chelins, et subira un emprisonnement qui n'excédera pas trente jours pour chaque récidive.

XII. Tout Milicien qui refusera d'obéir aux ordres légaux de son Officier supérieur, lorsqu'il est employé au service de la milice, ou le querellera avec aucun Officier, ou Officier non-commissionné, dans l'exécution de son devoir, ou l'insultera, encourra une amende qui ne sera pas moins de dix chelins, ni au-dessus de cinq livres. Si l'amende excéde quarante chelins et n'est pas payée sous huit jours, il sera commis à la Prison Commune, ou Maison de correction, pour un tems qui n'excédera pas dix jours, et pour chaque contravention subséquente, il payera quatre livres, et s'il y manque sous huit jours après le jugement prononcé contre lui, il sera commis à la Prison Commune ou Maison de Correction dans le District où l'offense aura été commise.

XIII. Il est tenu d'arrêter, sous les ordres d'aucun de ses officiers, les déserteurs, vagabonds et autres délinquants mentionnés dans

Section 12.

sec. 10-20.

Sec. 117.

mentioned N°. 6, sec. 3, chap. 2, and to conduct them in the manner prescribed, under the command of a serjeant, to the corps of troops or embodied Militia, or to the vessel whence they shall have deserted, if deserters—or to the Prison of the District if delinquents of some other kind. They are exempt, while in the execution of their duty, from paying toll-money. Ferry-men who shall require any fare of the said Militia-men or of the prisoners, shall pay a fine which shall not exceed twenty shillings for the first time; nor forty shillings for every repetition; whereof half to the informer.

43. G. III.
sec. 22.

XIV. Every Militia-man in case of war, invasion, insurrection or imminent danger, is liable to be ordered out and embodied, to serve so long as the case shall require.

He shall not be bound to serve, if more than fifty years of age, unless the whole Militia of his District be ordered out or embodied.

He shall not be bound to quit the Province except in the cases mentioned in N° 15, of the first chapter.

Section 23.

XV. Every Militia-man between the ages of sixteen and fifty is liable to be ordered out or balloted for under the circumstances mentioned N° 16, cap. 1. He shall

dans le Numero 6, de la Section troisième du chapitre second, et de les conduire de la manière prescrite, sous le commandement d'un Sergent, au corps de troupes ou de Milices incorporées, ou au vaisseau dont ils auront déserté, si ce sont des déserteurs, ou à la prison du District, s'ils sont des délinquants d'une autre espèce.

Ils sont exempts lorsqu'ils sont dans l'exécution de ce devoir, des droits de péage. Les passagers ou traversiers qui en exigeront des dits Miliciens, ou des prisonniers, payeront une amende qui n'excédera pas vingt chelins pour la première fois, ni quarante chelins pour chaque récidive, dont les dénonciateurs recevront une moitié.

XIV. Tout Milicien, dans des cas de guerre, d'invasion, d'insurrection ou de danger imminent, est sujet à être commandé et incorporé, pour servir autant de tems que les cas susdits rendront nécessaire.

Acte 43 Geo
III. Sec. 22.

Il ne sera point tenu de servir, s'il a plus de cinquante ans, à moins que toute la Milice de son District ne soit commandée ou incorporée.

Il ne sera obligé de sortir de la Province que dans les cas mentionnés dans le Numero 15 du chapitre premier.

XV. Tout Milicien de l'âge de seize à cinquante ans est sujet à être commandé ou tiré au fort dans les circonstances mentionnées dans le Numero 16 du chapitre

Section 23,

shall have six days at least to prepare himself, reckoning from the ordering out or balloting. He shall serve only one year, and shall not be ordered out or balloted anew, until all the Militia-men of the aforesaid age have had their turn of service, unless the whole Militia of the District or Battalion be ordered out.

Section 24.

XVI. Bachelors of any age from eighteen to fifty may be ordered out or balloted for, in preference to married persons in the cases mentioned in the preceding Number.

Section 25.

XVII. When two or more bachelors shall have lived with their father or mother during a year, before the ordering out or balloting, only one half of such number of bachelors shall be bound to serve.

An only son, or an only grand-son who shall have lived during the same space of time with his mother, being a widow, cultivating her own land, or with an aged relative more than sixty years old, shall be exempt from service.

**52. G. III.
sec. 14.**

XVIII. Every Militia-man ordered out or balloted shall serve in person and not by substitute: And he shall obey the orders of his officers in the cases specified in N° 18, sec. 2, chap. 2.

**43. G. III.
sec. 27.**

**43. G. III.
sec. 28.**

XIX. Every Militia-man who shall conceal

premier. Il aura six jours au moins pour se préparer, à compter du commandement ou tirage au sort. Il ne servira qu'un an, et ne sera commandé ou tiré au sort de nouveau, que lorsque tous les Miliciens de l'âge susdit, auront fait leur tour de service, à moins que toute la Milice de son District ou Bataillon ne soit commandée.

Section 24.

XVI. Les garçons de l'âge de dixhuit à cinquante ans pourront être commandés ou tirés au sort, préférablement aux gens mariés, dans les cas mentionnés dans le Numéro précédent.

Section 25.

XVII. Lorsque deux ou plusieurs garçons auront vécu avec leur père ou mère l'espace d'un an avant le commandement ou le tirage au sort, moitié seulement de ce nombre sera tenue de servir.

Section 26.

Le fils ou petit fils unique qui aura vécu le même espace de temps avec sa mère, veuve, et cultivant sa propre terre, ou avec un vieux parent âgé de soixante ans, sera exempt du service.

XVIII. Tout Milicien commandé ou tiré au sort, doit servir en personne, et non par substitut, et il doit obéir aux ordres de ses officiers dans les cas spécifiés au Numéro 17, Section 2, chapitre 2.

Acte 52. Geo 1
III. sect. 14.Acte 43 Geo 3
III. Sec. 27.

XIX. Tout Milicien qui se cachera ou
E 2 négligera

Acte 43. Geo 3
III. Sec. 29.

ceal himself or shall neglect to repair at the time and to the place of Rendezvous fixed for the assembling and the departure of his company or detachment, after having been thereof warned by a serjeant, or who shall become guilty in manner as mentioned in No 10, sec. 3, chap. , shall be apprehended as a deserter, brought before a Justice of the Peace, thence to the company, detachment or battalion whence he deserted, and shall pay a fine which shall not exceed five pounds. If he has not goods and chattels sufficient for levying the fine with costs, he shall be liable to serve six months beyond the time for which he had before been ordered out or balloted.

43. G. III.
sec. 32.

XX. Every Militia-man who shall sell, pawn or lose his Arms or Accoutrements, or shall refuse to restore them to the officer charged to receive them, on his being discharged, shall incur, unless he prove some inevitable accident, a fine not exceeding five pounds, and if he do not pay it instantly he shall be sent to the prison nearest to the place for a space of time not exceeding a month, or until he shall have paid the fine aforesaid.

54. 38.

XXI. Whoever shall purchase, take in exchange or conceal Arms or Accoutrements

négligera de se rendre au tems et au lieu de rendez-vous fixés pour le rassemblement et le départ de sa Compagnie ou de son détachement, après en avoir été averti par un Sergent, ou qui se rendra coupable de la manière mentionnée dans le Numéro 10, de la Section troisième du Chapitre second, sera arrêté comme déserteur, conduit devant un Juge de Paix, delà à la Compagnie, Détachement ou Bataillon dont il est déserteur, et payera une amende qui n'excédera pas cinq livres. Si l'il n'a pas de meubles suffisants pour prélever l'amende et les frais, il sera sujet à servir six mois de plus que le tems pour lequel il avoit été premièrement commandé ou tiré au sort.

XX. Tout Milicien qui vendra, engagera ou perdra ses armes ou accoutrements, ou qui refusera de les rendre à l'Officier chargé de les recevoir, lorsqu'il sera licencié, encourra, s'il ne prouve quelqu'accident inévitable, une amende qui n'excédera pas cinq livres, et s'il ne la paye immédiatement, il sera envoyé à la Prison la plus voisine du lieu, pour un espace de tems qui n'excédera pas un mois, ou jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende susdite.

Acte 43 Geo.
III. sec. 39.

XXI. Quiconque achètera, prendra en échange ou cacherà des armes ou accou-

trements

ments issued out of the King's Stores to any Militia-man, shall be bound to restore them and to pay a fine of five pounds, and shall be imprisoned during a month without bail, if he do not conform to the sentence pronounced against him.

Section 34.

XXII. The informer in the above case shall receive half the fine.

52 Geo. III
sec. 6 & 7.

XXXIII. Bachelors of from eighteen to thirty years of age, who are ordered out or balloted, to form the two thousand men, or a part of that number, shall be liable to serve in the manner prescribed in N°s. 7, 8, 9, 10, of the 1st chapter.

Section 11.

XXIV. Volunteers are bound to serve in the battalions, companies or squadrons in which they are embodied, but they are not exempt from being ordered out or balloted for to serve in the corps of two thousand bachelors, unless exempted by age or profession.

Ord. 27 Geo.
III. sec. 2.

XXV. The Militia-men of the embodied Militia, when quartered in the country parishes, shall be quartered two together—but, one only in the houses of persons in narrow circumstances. A bed for two, with a straw matrass, coverlets, and one pair of sheets, which shall be changed every

tremens délivrés des magazins du Roi à aucun Milicien, sera tenu de les restituer, et de payer cinq livres d'amende, et sera emprisonné l'espace d'un mois, sans pouvoir être cautionné, s'il ne se conforme pas à la sentence prononcée contre lui.

XXII. Le dénonciateur, dans le cas susdit, recevra une moitié de l'amende.

sec. 34.

XXIII. Les garçons de l'âge de dixhuit à trente ans qui seront commandés ou tirés au fort pour former les deux mille hommes, ou seulement partie de ce nombre, seront sujets à servir de la manière prescrite dans les Numeros 7, 8, 9, 10 du Chapitre premier.

Acte 52. Geo.
III, sec. 6 & 7

XXIV. Les volontaires seront tenus de servir dans les Bataillons, Compagnies ou Escadrons dans lesquels ils seront incorporés, mais ils ne sont point exempts d'être commandés ou tirés au fort pour servir dans les corps des deux mille garçons, s'ils n'en sont point dispensés par leur âge ou leur état.

Sec. 11.

XXV. Les Miliciens de la milice incorporée, lorsqu'ils seront en quartier chez les particuliers des campagnes, seront logés par deux, et un seul dans les maisons peu aisees. Il leur sera fourni un lit pour deux avec une paillasse, couvertures et une paire de draps qui sera changée tous

Ordonnance
27e. Geo: III.
Section 2.

every month, shall be furnished them, and they may use the fire place of the master, and be allowed to dress their victuals thereat.

Section 1.

XXVI. All house-holders in the country are obliged, on the requisition of the Captains of Militia, to quarter the troops and embodied Militia which are on the march, and to furnish carriages which shall be relieved from parish to parish, unless it be mentioned in the order that they shall accompany the troops or embodied Militia to the end of the day's march. For refusal in this case they shall incur a fine of twenty shillings, and of five pounds, or fifteen days imprisonment for each repetition.

Sec. 2.

XXVII. They shall lodge the troops and embodied Militia in detachment when they take up their quarters in the parishes, in the manner prescribed by the Captains of Militia, shall furnish wood to the officers according to the distribution thereof made by the said Captains, and carriages to the persons commanding. If they refuse to execute these orders, they shall pay ten shillings for the first time, and twenty shillings for each subsequent contravention.

Ord. 27 Geo.
III. sec. 5.

XXVIII. All proprietors of land, farmers and householders in the country, also the carters of the towns and suburbs shall be bound each in his turn to furnish, on

les mois, et la place au feu de l'hôte avec liberté d'y faire leur ordinaire.

XXVI. Tous particuliers tenant feu et lieu dans les campagnes sont obligés, sur la requisition des Capitaines des Milices, de loger les troupes et les milices incorporées qui seront en marche, et de fournir des voitures qui seront relevées de Paroisse en Paroisse, à moins qu'il ne soit mentionné dans l'ordre, qu'elles accompagneront les troupes ou les milices incorporées jusqu'à la fin de la marche du jour; ils encourront pour refus en pareil cas, une amende de vingt chellins, et cinq livres, ou quinze jours d'emprisonnement pour chaque récidive.

XXVII. Ils logeront les troupes et milices incorporées, en détachement, lorsqu'elles prendront leur quartier dans les Paroisses, de la manière prescrite par les Capitaines des milices, fourniront le bois aux officiers de ces corps, suivant la répartition qu'en auront faite les dits Capitaines, et des voitures aux Commandants. S'ils refusent d'exécuter ces ordres, ils payeront dix chellins pour la première fois, et vingt chellins pour chaque contravention subéquente.

XXVIII. Tous propriétaires de terres, fermiers, et autres tenant feu et lieu en campagne, et les charetiers des villes et des fauxbourgs, sont tenus de fournir sur les

Sec. 1

Sec. 2.

Ordonnance
27 Geo: III,
section 5,

on the order of Government, and at the requisition of Captains of Militia, carriages for the conveyance of provisions, warlike stores, baggage of troops and embodied Militia, and other effects, and to conduct the batteaux for the water-conveyance. They shall conform to what is prescribed in N° 12, of the 3d sec. of the 2d chapter. And if they are disobedient or quit the service without being duly discharged, they shall pay forty shillings for the first offence, and for the second five pounds, and be imprisoned for a month.

Section 6.

XXIX. They who shall be condemned to pay more than forty shillings, or to more than eight days imprisonment for contravention of the ordinance, may appeal to the Governor in Council.

52. G. III.
sec. 13.

XXX. No Militia-man, keeping a house of public entertainment or selling by retail strong beer, brandy, or strong-liquors can be a serjeant, corporal or drummer in the embodied Militia.

43 Geo: III.
Sec. 30.52. G. III.
sec. 7, 12 & 17.

Every embodied Militia-man, whatever may be his corps or denomination, shall receive the same pay and allowances as the soldiers of his Majesty's Regiments of Infantry

les ordres du Gouvernement, et à la réquisition des Capitaines de Milices, chacun à leur tour, des voitures pour les transports de vivres, munitions de guerre, bagages des troupes et des milices incorporées, et autres effets, et de conduire les bateaux pour les transports par eau. Ils se conformeront à ce qui est prescrit dans le Numero 12, de la Section troisième du Chapitre second, et s'ils désobéissent ou quittent le service, sans être duelement congédiés, ils payeront quarante chellins pour la première offense, et pour la seconde ils payeront cinq livres, et feront emprisonnés l'espace d'un mois.

XXIX. Ceux qui seront condamnés à plus de quarante chellins, ou à plus de huit jours d'emprisonnement pour contrevention à l'Ordonnance, pourront en appeler au Gouverneur et Conseil.

XXX. Tout Milicien qui tiendra une maison de traitement public, ou qui vendra en détail de la grosse bierre, de l'eau-de-vie ou des liqueurs fortes, ne pourra être Sergent, Caporal ou Tambour, dans la Milice incorporée.

Sec. 6.

Acte 52. Geo.
III. section 18.

Tout milicien incorporé, de quelque corps ou dénomination qu'il puisse être, recevra la même paye et les mêmes allowances que les soldats des régiments d'infanterie

Acte 43 Geo.
III sec. 30.Acte 52 G III.
sec. 7-12-17.

Infantry receive. But the Militia-men of the corps of two thousand embodied bachelors, and the volunteers shall receive twenty days pay after their discharge, as mentioned in N^o 12 and 20 of the first chapter.

43. G. III.
sec. 37.

52. G. III.
sec. 6 & 11.

XXXI. The "Rules & Articles for the better Government of the Militia of the Province of Lower Canada when embodied for service" shall be common to all the embodied Militia-men.

43. G. III.
sec. 31.

XXXII. When a Militia-man shall be wounded or disabled in an engagement with the enemy, so as to render him incapable of earning his livelihood, he shall receive an annual pension of nine pounds while the incapacity lasts— and, if he be killed, his children shall receive the same pension as the children of serjeants killed are in the same case entitled to.

52. G. III.
sec. 16.

XXXIII. Every Militia-man ordered out or balloted, who, being in actual service, shall enroll himself in a corps of troops or embodied Militia, shall be confined in prison, without bail, during a space of time not to exceed one month, and his enlistment shall be null. The officer, serjeant or other person who shall enroll him, knowing him to belong to the embodied Militia, or not enquiring of him whether he

terie de Sa Majesté: mais les miliciens des corps des deux mille garçons incorporés, et les volontaires recevront vingt jours de paye après leur décharge, ainsi qu'il est dit dans les Numeros 12 et 20, du Chapitre premier.

XXXI. Les " Règles et Articles pour le meilleur gouvernement de la Milice de la Province du Bas-Canada, lorsqu'elle sera incorporée," feront communs à tous les miliciens incorporés.

Acte 43. Geo.
III. sec 35.

Act. 52. Geo.
III. Sec. 6-11.

XXXII. Lorsqu'un milicien sera blessé ou estropié dans un engagement avec l'ennemi, de manière à le rendre incapable de gagner sa vie, il recevra une rente annuelle de neuf livres, tant que cette incapacité durera; et s'il est tué, ses enfants recevront la même rente, qu'ont droit de recevoir les enfants des Sergents tués dans le même cas.

Acte 43. Geo :
III. Sec. 31.

XXXIII. Tout milicien commandé ou tiré au fort, en service actif, qui s'enrôlera dans un corps de troupes ou de Milices incorporées, sera confiné en prison, sans cautionnement, pendant un tems qui n'excédera pas un mois, et son engagement sera nul. L'Officier, le Sergent ou tout autre qui l'enrôlera, sachant qu'il appartient à la milice incorporée, ou sans lui demander s'il a appartenu à la dite milice

Acte 52. Geo.
III. section 16

ou

he have belonged to the said Militia, or have not been ordered out or balloted, and be on actual service in the embodied Militia, shall pay a fine of Twenty-five pounds.

Section 10.

XXXIV. Every Militia-man of whatsoever denomination, who shall quit the Province, in the case mentioned N° 10, sec. 1, chap 2, shall be liable to the punishment in such case inflicted.

Section third.

*Of exemption from Militia service,
from the quartering of troops and
embodied Militia, and from the
conveyance of effects belonging to
the King.*

43. G. III.
sec. 11.36.
52. G. III.
sec. 15.

I. The Members of the Legislative Council, and of the House of Assembly, the Members of the Executive Council, the Clergy, the Justices of the civil and criminal Courts of this Province, the Justices of the Peace who have taken the oath of office, the Attorney and Solicitor Generals, the Secretary of the Province, the Deputy

ou s'il n'a pas été commandé ou tiré au fort, et en service actuel dans la milice incorporée, payera vingt cinq livres d'amende.

XXXIV. Tout milicien de quelque dénomination qu'il soit, qui laissera la Province dans le cas mentionné dans le Numero 10 de la Section première du Chapitre second, sera sujet à la punition qui est infligée en pareille occasion.

sec. 10.

Section Troisième.

De l'exemption du service de la Milice, du logement des troupes et des milices incorporées, et des transports des effets du Roi.

I. Les Membres du Conseil Législatif et de l'Assemblée, les Membres du Conseil Exécutif, le Clergé, les Juges des Cours Civiles et Criminelles de cette Province, les Juges à Paix qui auront prêté le serment d'office, le Procureur et Solliciteur Général, le Secrétaire de la Province, le Député Directeur Général des Postes et les Députés

Statut 43 Geo:
III. sec. 11-36Acte 52. Geo:
III. Sec. 15.

Deputy Post-master General and his Deputies, the Grand Voyer, the Clerk of the Terrier, or Land-register of His Majesty's Domains, the Inspectors of Police, Half-pay Officers, Captains and other Officers of Militia who have obtained leave to retire, officers of the Customs, Sheriffs and Coroners, the Clerks and Commissioned Officers of the Executive Council and of the Legislature, the Clerks of the Courts, Notaries, Gaolors, Huissiers, Audienciers of the Courts, Constables during their year of office, School Masters approved by the Governor, School Masters of the Towns of Quebec, Montreal and Three Rivers, those in the Parishes approved by the Curés and Church Wardens in office, one Post-master and one *Aide* at each post, licenced Ferrymen, one master Miller at each Mill, the Students in the Seminaries or Colleges of Quebec, Montreal, and Nicolet, licenced Physicians, Surgeons and Apothecaries, and one Steward for every Religious Community of Females, are not liable to serve in the Militia conformably with the directions of this Act. But they are obliged to serve when the County wherein they reside is invaded—The Clergy alone are excepted.

43. G. III.
sec. 37.

II. Quakers enjoy the privileges conferred on them by the A^t 33, G. III. chap. 4, intituled "An A^t for granting Indulgencies to the people called Quakers."

III.

Députés, les Grands Voyers, le Greffier du Terrier des Domaines de Sa Majesté, les Inspecteurs de Police, les Officiers à demie-paye, les Capitaines et autres officiers de milice ayant obtenu leur retraite, les Officiers de la Douane, les Sheriffs et Coroners, les Greffiers et Officiers commissionnés du Conseil Exécutif et de la Législature, les Greffiers des Cours, les Notairres, les Geoliers, les Huissiers Audien-ciers des Cours, les Connétables durant l'an de leur charge, les Maîtres d'Ecole approuvés par le Gouverneur, les Maîtres d'Ecole des Villes de Quebec, Montréal et des Trois Rivieres, ceux qui sont approuvés dans les Paroisses par le Curé et les Marguilliers en exercice, un Maître et un Aide à chaque poste, les Passagers avec licence, un Maître-Meunier à chaque moulin, les Etudiants des Séminaires ou Collèges de Quebec, Montréal et Nicolet, les Médecins, Chirurgiens, et Apothicaires licenciés, et un Contremaitre pour chaque Communauté Religieuse de Filles, ne sont point sujets à servir dans la Milice, conformément aux directions de cet Acte : mais ils sont obligés de servir, lorsque le Comté dans lequel ils résident peut être envahi, le Clergé seul excepté.

II. Les Quakers jouissent des priviléges qui leur sont accordés par un Acte 33e. Geo. III. chap. 4, intitulé, "Acte pour faciliter les gens appellés Quakers."

Acte 43. Geo.
III. sect. 37.

Ord. 27 G. III
sec. 7.

III. The Members of His Majesty's Council, the Judges, the Commissioners of the Peace, the Seigneurs who are *Seignur primifis*, the Nobleſſe, Half pay Officers, the Religious Communities, the Colleges of Quebec and Montreal, the Clergy in general, Captains of Militia who have retired, are exempt from quartering, from furniſhing carriages and marching on the Batteau ſervice, and may also each have a fervant exempt. Poſt Masters with two fervants each, the Miffionary Sisters of the Congregation with one fervant, are alike exempt ; Notaries, Physicians, Apothecaries and Surgeons duly authorized, School-Masters also duly authoriſed, one Aide-de Poſte, and one Beadle in each parish, Millers with one fervant, are alſo exempt. Widows of Captains of Militia, during their widowhood only, ſhall enjoy the ſame exemptions as Captains, and alſo all they whom the Governor has already exempted or may hereafter exempt.

III. Les Membres du Conseil de Sa Majesté, les Juges, les Commissaires de Paix, les Seigneurs primitifs, la Noblesse, les Officiers à demie-payé, les Communautés Religieuses, les Collèges de Quebec et de Montréal, le Clergé en général, les Capitaines de Milice qui ont leur retraite, sont exempts de loger, de fournir des voitures et de marcher pour le service des bateaux, et pourront aussi avoir chacun un domestique exempt. Les Maîtres de Poste avec chacun deux domestiques, les Sœurs Missionnaires de la Congrégation avec un domestique, en sont également exempts. Les Notaires, Médecins, Apothicaires et Chirurgiens duement autorisés, les Maîtres d'École, aussi duement autorisés, un Aide-de-poste et un Bedeau dans chaque Paroisse, les Meuniers avec un domestique en sont aussi exempts. Les veuves des Capitaines des Milices, pendant leur veuvage seulement, jouiront des mêmes exemptions que les capitaines, et aussi tous ceux que le Gouverneur a déjà exemptés ou pourra exempter à l'avenir.

CHAPTER THE FOURTH.

OF THE PROSECUTION OF DELINQUENTS.

*Section first.**Of the Jurisdiction of the Courts of King's Bench, and of the Jurisdiction and proceedings of Courts Martial.*52. G. III.
sec. 10.

I. The Courts of King's Bench have cognizance of the offence of persons quitting the Province in the case mentioned N° 10, sec. 1, chap. 2, N° 15, sec. 1, chap. 3 and N° 21, sec. 2, chap. 3.

43. G. III.
Sec. 12.

II. Courts Martial for the local Militia have cognizance only of offences committed by officers. These offences are detailed in N° 2, sec. 1, chap. 2.

A Court Martial shall be composed of one Field-Officer, who shall be president thereof, and of eight officers at least, of the District or Battalion.

III. When an officer of Militia is brought to a Court Martial, he may, previously to all proceedings, recuse any Member of the Court, if he be interested in the complaint brought against him,

IV,

CHAPITRE QUATRIEME.

DE LA POURSUITE DES DELINQUANTS.

*Section Première.**De la Jurisdiction des Cours du Banc du Roi, et de la Jurisdiction et des Procédures des Cours Martiales.*

I. Les Cours du Banc du Roi doivent connoître du délit des personnes qui laissent la Province dans le cas mentionné dans les Numéros 10, Section première, chapitre second, Numero 15, Section première, chapitre troisième, et Numero 21, Section seconde, chapitre troisième.

Acte 52 Geo.
III, Sec. 10.

II. Les Cours Martiales pour la milice locale ne connaissent que des offenses commises par les Officiers. Ces offenses sont détaillées dans le Numero 2, de la Section première du chapitre second.

Acte 43. Geo:
III. Sec. 12.

Une Cour Martiale doit être composée d'un Officier-Major qui en sera le Président, et de huit Officiers au moins du District ou Bataillon.

III. Lorsqu'un Officier de Milice est traduit devant une Cour Martiale, il peut, avant toute procédure, récuser aucun des Membres de la Cour, s'il est intéressé dans la plainte portée contre lui.

F 3

IV.

Section 14.

IV. The person doing the duty of Judge Advocate, shall, before proceeding, cause to be administered to each Member, the following oath upon the Holy Evangelists: "I, A. B. do swear that I will duly administer justice to the best of my understanding on the matter now before me, according to the evidence and the Militia laws now in force in this Province, without partiality, favor or affection; and I further swear that I will not divulge the sentence of the Court, until it shall be approved by the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, neither will I, upon any account at any time whatsoever, disclose or discover the vote or opinion of any particular member of the Court Martial, unless required to give evidence thereof as a witness by a Court of Justice in a due course of law. So help me God."

43. G. III.
sec. 14.

V. Immediately after the taking of the aforesaid oath by the respective members of the Court, the President shall cause to be administered to the person performing the duty of Judge Advocate, an oath in the following words, "I, A. B. do swear that I will not, upon any account, disclose or discover the vote or opinion of any particular member of the Court Martial, unless required to give evidence thereof as a witness, by a Court of Justice, in a due

IV. La personne qui fait la fonction de Juge-Avocat doit, avant de procéder, faire prêter le Serment suivant à chacun des Membres, sur les Saints Evangiles. " Moi A. B. Je jure que j'administrerai duement la Justice, au meilleur de mon entendement, sur la matière maintenant devant moi, suivant l'évidence et les loix de Milices maintenant en force en cette Province, sans partialité; faveur ou affection: et je jure de plus, que je ne publierai point la sentence de la Cour jusqu'à ce qu'elle soit approuvée par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement ; et aussi sous aucun prétexte, en aucun tems quelconque, je ne révelerai ou ne découvrirai point le vote ou l'opinion d'aucun membre particulier de la Cour Martial, à moins que je ne sois requis juridiquement d'en rendre témoignage comme témoin, par une Cour de Justice. Ainsi Dieu me soit en aide."

V. Aussitôt après la prestation du Serment susdit par les Membres respectifs de la Cour, le Président doit faire prêter à la personne faisant la fonction de Juge-Avocat un serment dans les mots suivants, " Moi, A. B. je jure que sous aucun prétexte je ne révelerai ou ne découvrirai point le vote ou l'opinion d'aucun membre particulier de la Cour Martiale, à moins que je ne sois juridiquement requis d'en rendre témoignage

due course of law. So help me God."

Section 15.

VI. The President of the Court shall issue summons for compelling the attendance of witnesses, and such summons shall be served by a serjeant. The person doing the duty of Judge Advocate shall cause to be administered to the witnesses this oath to tell the truth "The evidence you shall give to this Court Martial on the trial of A. B. shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth. So help you God."

Section 12.

VII. The sentence of the Court can only extend to censure or suspension, deprivation of the commission, and degradation from rank.

sec. 13.

VIII. The sentence is not valid without the concurrence of at least two thirds of the number of officers present, and shall not be executed until after its approval by the Governor.

Section 16.

The Court Martial shall tax the expenses and pay of the witnesses.

**52. G. III.
sec. 19.**

The fines and punishments imposed by the Act 52, G. III. concerning the Militia embodied for actual service, shall be sued for before a general or regimental Court Martial, according to the "Rules and " Articles for the better Government of " the Militia of the Province of Lower " Canada, when embodied for service."

Section

témoignage par une Cour de Justice. Ainsi Dieu me soit en aide.”

VI. Le Président de la Cour doit émaner les ordres pour requérir la présence des témoins, et ces ordres doivent être signifiés par un sergent. La personne en fonction de Juge-Avocat doit faire prêter au témoin le serment de dire la vérité, “Le témoignage que vous allez rendre à cette Cour Martiale sur le procès de A. B. fera la vérité, et rien que la vérité. Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Sec. 51.

VII. La sentence de la Cour ne pourra s’étendre qu’à la censure ou suspension, privation de commission, et dégradation de rang.

Sec. 21.

VIII. Elle ne sera valide qu’avec le concours des deux tiers au moins des officiers présents, et ne sera exécutée qu’après l’approbation du Gouverneur.

Section 31.

La Cour Martiale taxera les frais et salaires des témoins.

Sec. 16.

Les amendes et punitions imposées par l’Acte 52, G. 3, concernant la Milice incorporée pour le service actuel seront poursuivies devant une Cour Martiale générale ou régimentale, suivant les “Règles et Articles pour le meilleur gouvernement de la Milice de la Province du Bas Canada, lorsqu’elle sera incorporée.”

Acte 52 Geo.
III. sec. 19.

Section

Section second.

OF THE JURISDICTION OF JUSTICES OF THE PEACE.

I. Justices of the Peace have cognizance of all such infractions of the Acts and Ordinance as Courts of King's Bench and Courts Martial have not cognizance of.

43 Geo. III.
Sec. 46.

52 G. III.
sec. 19.

II. A single Justice of the Peace has cognizance of contraventions committed by any officer, non-commissioned officer and Militia-man, against either act, when the fine imposed does not exceed twenty shillings.

43. G. III.
sec. 32, 33.

III. He has cognizance also of the offence committed by Militia-men who sell, pawn or lose their arms, or accoutrements. Likewise of that of persons purchasing, receiving in exchange, or concealing such arms and accoutrements.

43. G. III.
sec. 46.

52. G. III.
sec. 19.

IV. Two Justices of the Peace have cognizance of contraventions of these Acts when a fine exceeding twenty shillings, or imprisonment, is the punishment. The oath of a single witness worthy of belief, other than the informer or the prosecutor, shall be sufficient in this case and in that N° 3. Any person may be an informer, and the Adjutant or *Aide Major* of each Division or Battalion shall be bound to prosecute the delinquents on orders therefore received from the commanding officer.

43. G. III.
sec. 48.

V.

*Section seconde.***DE LA JURISDICTION DES JUGES DE PAIX.**

I. Les Juges de Paix connoissent de toutes les infractions faites aux Actes et à l'Ordonnance, dont les Cours du Banc du Roi et les Cours Martiales ne peuvent prendre connoissance.

II. Un seul Juge de Paix peut connoître des contraventions commises par un officier, officier non commissionné et Milicien, contre les deux Actes, lorsque l'amende imposée n'excède pas vingt chellings.

III. Il peut connoître aussi de l'offence commise par les Miliciens qui vendent, engagent, ou perdent leurs armes ou leurs accoutrements, et de celle des personnes qui achètent, prennent en échange, ou cachent tels armes et accoutrements.

IV. Deux Juges de Paix doivent connoître des contraventions commises contre ces Actes, lorsqu'une amende excédant vingt chellins, ou l'emprisonnement, doivent en être la punition. Le serment d'un seul témoin digne de foi, autre que le dénonciateur ou le poursuivant, sera suffisant dans ce cas et dans celui du numero 3. Toute personne pourra être dénonciateur, et l'Adjudant ou Aide-Major de chaque division ou bataillon sera tenu de poursuivre les délinquants, sur les ordres qu'il en receyra de l'officer commandant.

Acte 43. Geo.
III sec. 46.

Acte 52. Geo.
III. section 19.

Acte 43 Geo.
III.sec. 32. 33

Acte 43 Geo.
III. Sec. 46.

Acte 52 Geo.
III, Sec. 19.

Acte 43. Geo :
III. Sec. 48.

43. G. III.
sec. 46.

V. In the case N° 3, one Justice of the Peace, and in the cases of N° 4, the Justices of the Peace shall cause fines to be levied by seizure and sale of the effects of the offender, under a warrant or order, under his or their hand and seal, directed to a Peace officer or serjeant of Militia. The reasonable costs of the seizure and sale shall be taxed and be levied with the fine, and the surplus shall be re-imburfed to the proprietor, who may appeal from this judgment to the first Quarter Sessions of Peace for the District, when the fine exceeds forty shillings, on depositing this fine in the hands of one of the Justices of the Peace who condemned him. This sum shall be re imburfed if the judgment be reversed, but if confirmed or if the appellant be condemned to pay a greater sum, then the prosecutor shall be re-imburfed his costs of appeal, which shall be taxed by the said Justices in their Quarter Sessions, and shall be levied in manner aforesaid.

43. G. III.
sec. 49.

VI. Justices of the Peace shall keep a register of all such prosecutions, in which shall be inscribed the names of the prosecutors and of the defendants, and their ordinary domiciles, the names of the witnesses and their testimony, the judgment rendered, and the amounts of the fines.

Section 47.

VII. The said Justices and Clerks of the Peace respectively shall transmit, once a year

V. Le Jugé de Paix dans les cas du Numéro 3, et les Judges de Paix dans les cas du Numéro 4, feront prélever les amendes par saisie et vente des effets du contrevenant sur un warrant ou ordre sous leur seing et sceau adressé à un officier de la paix ou sergent de Milice. Les frais raisonnables de la saisie et vente feront taxés et prélevés avec l'amende, et le surplus sera remboursé au propriétaire qui pourra appeler de ce jugement aux premières Sessions de Quartier de la Paix du District, lorsque l'amende excédera quarante chel-lins, en déposant cette amende entre les mains d'un des Judges de Paix, qui l'auront condamné. Cette somme lui sera remboursée, si le jugement est infirmé, mais s'il est confirmé, ou si le dit appellant est condamné à payer une somme plus forte, alors le poursuivant sera remboursé des frais d'Appel, lesquels feront taxés par les dits Judges de Paix dans leurs Sessions de Quar-tier, et seront prélevés de la manière susdite.

*Act. 43. Geo.
III. Sec. 46.*

VI. Les Judges de Paix tiendront un registre de toutes les poursuites, dans lequel seront inscrits les noms des poursuivants et des Défendeurs, et leurs domiciles ordinaires ; les noms des témoins et leurs témoignages, le jugement prononcé, et le montant des amendes.

Sec. 49.

VII. Les dits Judges ou Greffiers de la Paix respectivement, transmettront une fois chaque

Section 47.

year, to the Receiver General of this Province, the monies by them received as the produce of the said fines and forfeitures, with a list of such fines and forfeitures.

43. G. III.
sec. 44.

52. G. III.
sec. 20.

VIII. No person shall be prosecuted for contravention of these Acts after six months have elapsed from the commission of the act. But deserters, whoever shall harbour, conceal or assist, or in any manner aid them, and all persons who shall purchase, exchange or conceal the arms or accoutrements issued to the Militia, are excluded from the benefit of Prescription.

43. G. III.
sec. 45.

52. G. III.
sec. 21.

IX. The prescription is the same against every action which can be brought for any thing done under these Acts. The defendants may plead the general issue, and may give this Act and the special matter in evidence. And if the judgment be rendered in their favor, or if they appear and the prosecutor fail in or discontinue his action, they shall have triple costs.

Ord. 27 G. III
sec. 6.

X. A single Justice of the Peace has cognizance of contraventions of the Ordinances when the fine incurred does not exceed ten shillings. But three Commissioners of the Peace shall have cognizance of those which subject the delinquent to a fine exceeding ten shillings, or to imprisonment. In these cases the fine shall be levied

que année au Receveur Général de cette Province, les sommes d'argent qu'ils auront reçues du produit des amendes, avec une liste des dites amendes et confiscations.

VIII. Qui que ce soit ne sera poursuivi pour contravention aux deux Actes, six mois après le fait commis. Mais les déserteurs, ceux qui les recevront, les cacheront, les assisteront ou aideront en aucune maniere, et tous ceux qui acheteront, échangeront ou receleront des armes ou accoutrements délivrés à la Milice, sont exclus du bénéfice de la prescription.

Acte 43. Geo.
III. sec 44.

Acte 52. Geo.
III. section 20.

IX. La prescription est la même contre les actions qu'on pourroit intenter pour aucune chose faite en conformité de ces actes. Les défendeurs pourront plaider l'issye générale, et donner cet acte et la matiere spéciale en évidence. Et si jugement est rendu en leur faveur, ou s'ils comparoissent, et que le poursuivant soit débouté, ou discontinue son action, ils auront triple dépens.

Acte 43e Geo.
III. sec. 45.

Acte 52 G. III.
sec. 21.

X. Un seul Juge de Paix peut connoître des contraventions commises contre l'Ordonnance lorsque l'amende encourue n'excédera pas dix chellings. Mais trois Commissaires de Paix connoîtront de celles qui assujétiront le délinquant à plus de dix chellins d'amende, ou à l'emprisonnement; dans ces différents cas l'amende sera prélevée par

Ordonnance
27 Geo. III,
section 6.

levied by a writ of seizure, under the hand and seal of the said Justice of the Peace, with the costs of suit, and the travelling expenses of the prosecutor. The produce of the fine shall be remitted to the Receiver General. When the fine exceeds forty shillings, and the imprisonment is for more than eight days, the defendant may appeal to the Governor in Council, whereof five members with the Governor, Lieutenant Governor and Chief Justice shall constitute a Court of Appeal in this behalf, of which the Judgment shall be final.



par un ordre de saisie sous les seings et sceaux des dits Juges de Paix, avec les frais de poursuite et de voyage du poursuivant, et le produit de l'amende sera remis au Receveur Général. Lorsque l'amende excédera quarante chellings, et que l'emprisonnement sera pour plus de huit jours, le défendeur pourra appeler de ce jugement au Gouverneur et Conseil, dont cinq Membres avec le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur et le Juge en Chef constitueront une Cour d'Appel à cet égard, qui jugera définitivement.

